

N°31

31 JUIL.

2008

hebdomadaire

Pages 1533

à 1608

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
éducation
nationale



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1541 **Conseils** (RLR : 511-7 ; 521-1)
Élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des EPLE - année 2008-2009. N.S. n° 2008-101 du 25-7-2008 (NOR : MENE0800563N)
- 1544 **Éducation prioritaire** (RLR : 510-1 ; 520-3)
Liste des établissements scolaires des réseaux "ambition réussite". A. du 17-7-2008 (NOR : MENE0800608A)
- 1553 **Santé des maîtres et des élèves** (RLR : 505-9)
Interdiction de la consommation des boissons énergisantes dans les établissements scolaires. C. n° 2008-090 et n° 2008-229 du 11-7-2008 (NOR : MENE0800540C)
- 1554 **Relations école-famille** (RLR : 511-8 ; 523-1c)
Opération expérimentale "Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration". C. n° 2008-102 du 25-7-2008 (NOR : MENE0800648C)
- 1563 **Vie scolaire** (RLR : 555-2)
Coopérative scolaire. C. n° 2008-095 du 23-7-2008 (NOR : MENE0800615C)
- 1565 **Section internationale** (RLR : 520-9b)
Création d'une section internationale germanophone à l'école Gambetta B de Sèvres (académie de Versailles). A. du 4-7-2008 (NOR : MENC0813909A)
- 1565 **Éducation artistique et culturelle** (RLR : 501-6 ; 435-0)
Développement de l'éducation artistique et culturelle. Rectificatif du 25-7-2008 (NOR : MENE0800388Z)

PERSONNELS

- 1566 **Assistants d'éducation** (RLR : 847-2)
Formation des auxiliaires de vie scolaire. C. n° 2008-100 du 24-7-2008 (NOR : MENE0800533C)
- 1576 **Commissions consultatives paritaires** (RLR : 615-0)
Agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. C. n° 2008-1019 du 9-7-2008 (NOR : ESRH0800202C)
- 1581 **Commission consultative paritaire** (RLR : 615-0)
Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les services centraux des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. A. du 23-6-2008. JO du 18-7-2008 (NOR : MENG0814341A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1587 **Nomination**
IGEN.
Décret du 11-7-2008. JO du 16-7-2008 (NOR : MENI0815088D)
- 1587 **Nomination**
Doyen du groupe "Éducation physique et sportive" de l'inspection générale de l'éducation nationale.
A. du 22-7-2008 (NOR : MENI0800628A)
- 1588 **Nominations**
Correspondants académiques.
A. du 22-7-2008 (NOR : MENI0800629A)
- 1589 **Nominations**
Commissions chargées d'examiner les candidatures aux emplois d'inspecteur général de seconde classe à pourvoir (IGAENR).
A. du 3-7-2008. JO du 16-7-2008 (NOR : MENI0811272A)
- 1589 **Admissions à la retraite**
IGAENR.
A. du 17-6-2008. JO du 11-7-2008 (NOR : MENI0811745A)
- 1590 **Nomination**
IA-DSDEN.
Décret du 17-7-2008. JO du 20-7-2008 (NOR : MEND0813655D)
- 1590 **Titularisations**
Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.
Décret du 5-7-2008. JO du 11-7-2008 (NOR : MEND0814492D)
- 1591 **Liste d'aptitude**
Accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2008.
A. du 1-7-2008 (NOR : MEND0800611A)
- 1593 **Nominations**
Jury d'admission pour l'accès au corps des chargés de recherche de 1ère classe et de 2ème classe de l'INSERM - année 2008.
Décision du 2-7-2008 (NOR : ESRZ0800203S)
- 1593 **Nomination**
DAFPIC de l'académie de Rouen.
A. du 1-7-2008 (NOR : MEND0800614A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1594 **Vacance de poste**
Ingénieur-chercheur à SUPAERO.
Avis du 18-7-2008 (NOR : ESRH0800210V)

- 1596 **Vacances de postes**
Postes et missions à l'étranger (hors AEFÉ) ouverts aux personnels du ministère de l'éducation nationale (MEN), et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR).
Avis du 18-7-2008 (NOR : MENC0800616V)
- 1600 **Vacance d'emploi**
Délégué académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC) de l'académie de Grenoble.
Avis du 18-7-2008 (NOR : MEND0800619V)
- 1601 **Vacance d'emploi**
Délégué académique à l'éducation artistique et culturelle (DAAC) de l'académie de Nancy-Metz.
Avis du 25-7-2008 (NOR : MEND0800618V)
- 1602 **Vacance de poste**
Responsable de formations de l'institut DU CNED de Poitiers.
Avis du 23-7-2008 (NOR : MENY0800634V)
- 1603 **Vacance de poste**
Responsable de formations à l'institut de Vanves du Cned.
Avis du 23-7-2008 (NOR : MENY0800635V)



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Jean-Jacques Ladvie - **Secrétaire générale de la rédaction** : Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la communication**, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans la note de service n° 2008-089 du 3 juillet 2008, relative à l'organisation des élections au commissions administratives paritaires des instituteurs et des professeurs des écoles, des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation publiée en encart dans le B.O. N ° 29 du 17 juillet 2008.

Il convient de lire :

- page XVI

colonne de gauche, 6ème §

“Celle-ci comporte les renseignements suivants : nom de naissance, nom d'usage, prénom, date de naissance, corps, affectation et organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente, ainsi que, le cas échéant, l'union ou les unions de syndicats à laquelle cette organisation syndicale est affiliée.”

- page XVII

Colonne de gauche, a) Bulletins de vote, 2ème §

“Selon les termes du deuxième alinéa de l'article 17 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et de sa circulaire d'application du 23 avril 1999, il est fait mention sur le bulletin de vote de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union ou des unions de syndicats à caractère national.”

- page XXXIV

colonne de droite, 2ème §

“Celui-ci comporte les renseignements suivants : nom de naissance, nom d'usage, prénom, date de naissance, corps, académie d'affectation et organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente, ainsi que, le cas échéant, l'union ou les unions de syndicats à laquelle cette organisation syndicale est affiliée.”

- page XXXVI

Colonne de gauche, 1. Bulletins de vote, 2ème § (6ème et dernière phrase)

“Selon les termes du deuxième alinéa de l'article 17 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et de sa circulaire d'application du 23 avril 1999, il est fait mention sur le bulletin de vote de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union ou des unions de syndicats à caractère national.”

• les annexes B et C de l'annexe technique I relative à l'organisation des élections dans le premier degré (pages XXV et XXVI) et l'annexe C de l'annexe technique II relative à l'organisation des élections dans le second degré (page XLVII) sont **remplacées** par les annexes publiées ci-après :

Annexe B**MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE (FORMAT 21 X 29,7)**

**ÉLECTION À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
NATIONALE UNIQUE COMMUNE AUX CORPS DES
INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES
SCRUTIN DU 2 DÉCEMBRE 2008
10 TITULAIRES - 20 SUPPLÉANTS**

Liste présentée par : (nom du syndicat et le cas échéant nom de l'union ou des unions à caractère national à laquelle ou auxquelles est affilié le syndicat)

Corps : instituteurs et professeurs des écoles

	NOM (a)	PRÉNOM	CORPS	FONCTION OU SPÉCIALITÉ	AFFECTATION (ville et département)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					

(a) Nom de naissance et/ou nom d'usage (doit être identique au nom figurant sur la déclaration de candidature).

Annexe C

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE (FORMAT 21 X 29,7)

Exemple : pour une CAPD à 10 sièges

**ÉLECTION À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DÉPARTEMENTALE UNIQUE COMMUNE AUX CORPS DES
INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES
SCRUTIN DU 2 DÉCEMBRE 2008
10 TITULAIRES - 10 SUPPLÉANTS**

Liste présentée par : (nom du syndicat et le cas échéant nom de l'union ou des unions à caractère national à laquelle ou auxquelles est affilié le syndicat)

Corps : instituteurs et professeurs des écoles

NOM (a)	PRÉNOM	CORPS	FONCTION OU SPÉCIALITÉ	AFFECTATION (école ou établissement et ville)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				

(a) Nom de naissance et / ou nom d'usage (doit être identique au nom figurant sur la déclaration de candidature).

Annexe C

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

Élections à la commission administrative paritaire (nationale, académique ou locale) des (corps)

Scrutin du (date)

Liste présentée par : (nom du ou des syndicats)

Intitulé, le cas échéant, de l'union ou des unions à caractère national à laquelle ou auxquelles est (sont) affilié(s) le(s) syndicat(s) :

Nombre de titulaires, nombre de premiers suppléants, nombre de deuxièmes suppléants

ou

Nombre de titulaires, nombre de suppléants

Ordre de présentation* / Nom** / Prénom / Discipline / Affectation

Grade *** (indiquer pour chaque corps les intitulés du grade)

1
2
3
4
5
6
.
.
.
.
.
.
.
.
.
.
N

* ordre de présentation : de 1 à N en fonction du nombre de sièges à pourvoir

** nom de naissance et / ou nom d'usage (doit être identique au nom figurant sur la déclaration de candidature)

*** chaque grade doit apparaître sur le bulletin de vote avec la numérotation afférente, même si aucune candidature n'est présentée dans un grade considéré

ENSEIGNEMENTS

ÉLÉMENTAIRE ET

SECONDAIRE

CONSEILS

NOR : MENE0800563N
RLR : 511-7 ; 521-1

NOTE DE SERVICE N°2008-101
DU 25-7-2008

MEN
DGESCO B3-3

Élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des EPLE - année 2008-2009

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Pour l'année scolaire 2008-2009, les élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement se dérouleront les **17 et 18 octobre 2008**.

Comme chaque année, le jour du scrutin sera choisi entre ces deux dates par la commission électorale dans le premier degré et par le chef d'établissement dans le second degré, en accord avec les fédérations de parents présentes ou représentées dans l'établissement.

La présente note de service a pour objet d'appeler l'attention sur les points suivants :

Information préalable des familles

Il est rappelé que chaque parent est électeur et éligible. L'implication des familles et la qualité de leurs relations avec l'école sont un facteur de réussite des élèves. L'importance de la participation de parents aux instances collégiales des écoles et établissements a été réaffirmée dans la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 relative

au rôle et à la place des parents. Il importe donc de veiller à ce qu'une information précise leur soit donnée en début d'année sur le fonctionnement de l'école ou de l'établissement et sur l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves afin de permettre aux parents qui le souhaitent d'être candidats et de favoriser la participation électorale. Cette information sera donnée lors de la réunion de rentrée et confirmée par courrier. Les horaires de cette réunion doivent être compatibles avec les obligations professionnelles des familles.

Établissement de la liste électorale

Chaque parent, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur à ces élections, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. La fiche de renseignements demandée aux familles en début d'année scolaire mentionne les coordonnées des deux parents.

Ainsi, les deux parents figureront sur la liste électorale, dans la mesure toutefois où les informations concernant chacun d'eux auront été communiquées à l'école ou l'établissement scolaire. Il n'appartient pas en effet aux directeurs d'école et chefs d'établissement de rechercher eux-mêmes ces informations. Mais cette liste pourra être mise à jour, selon les justificatifs qui auront été apportés par le parent concerné, jusqu'au déroulement même du scrutin et ce, bien évidemment, avant la fermeture du bureau de vote. Chacun des parents devra recevoir l'ensemble du matériel de vote.

Établissement des listes de candidatures

Chaque parent est éligible ou rééligible, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale.

Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé. Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé au bureau des élections, qui en avisera l'intéressé en vue de sa radiation. Peuvent déposer des listes de candidats :

- les fédérations ou unions de parents d'élèves, qu'elles soient ou non présentes dans l'établissement ;
- des associations déclarées de parents d'élèves, c'est-à-dire des associations dont l'objet est la défense des intérêts communs des parents d'élèves ;
- des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en associations.

Vous veillerez au strict respect de l'égalité de traitement dans l'affichage et la distribution des documents élaborés par les fédérations, qu'elles soient ou non représentées dans l'établissement. Les listes peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms. Les listes et les déclarations de candidatures doivent parvenir au bureau des élections avant la date limite fixée par le calendrier des opérations électorales. Les candidatures déposées hors délais sont irrecevables.

Sur les listes et les déclarations de candidatures figure :

- soit la mention de la fédération ou de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ;
- soit le nom du premier candidat, dans le cas d'une liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association.

Concernant la mention de l'appartenance, les candidats figurant sur une liste présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national, ou par une association de parents d'élèves, n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom.

Les candidats figurant sur une liste d'union ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom leur appartenance à l'une des fédérations, unions ou associations mentionnées ci-dessus.

Dépôt des listes de candidature

S'agissant du premier degré, l'article premier de l'arrêté du 13 mai 1985 prévoit qu'"à la fin de

l'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante le conseil d'école désigne en son sein une commission... Cette commission est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections... En cas d'impossibilité de constituer cette commission ou en cas de désaccord au sein de celle-ci sur les modalités d'organisation du scrutin, les opérations décrites ci-dessous incombent au directeur d'école..."

La commission, constituée en bureau des élections, arrête le calendrier des opérations électorales qui comprend la date des élections et celles des différents délais (établissement de la liste électorale, dépôt des candidatures, ...). Par ailleurs, il est rappelé que les listes des candidatures doivent parvenir au bureau des élections au moins dix jours avant la date du scrutin. Ce délai n'a toutefois qu'une valeur indicative. Les délais fixés par le calendrier élaboré par le bureau des élections sont, en toute hypothèse, opposables aux personnes qui souhaitent se porter candidates.

S'agissant du second degré, les déclarations de candidature signées par les candidats doivent être remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. En conséquence, lorsque les élections sont prévues pour le vendredi 17 octobre, la date limite de dépôt des déclarations de candidatures est fixée au lundi 6 octobre à minuit. Cette date est portée au mardi 7 octobre à minuit lorsque le scrutin a lieu le samedi 18 octobre.

Matériel de vote

Les bulletins de vote sont, pour une même école ou un même établissement, d'un format et d'une couleur uniques.

Ces bulletins, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi dont la dimension ne peut excéder une page recto verso, sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Ils peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin.

La distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, notamment lorsqu'elle s'effectue par l'intermédiaire des élèves.

Favoriser le vote par correspondance

Afin d'assurer la meilleure participation possible des représentants légaux à ces élections, le vote par correspondance doit être favorisé. Les conditions de vote par correspondance devront être clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux familles : il est rappelé que cette procédure évite les contraintes liées à un déplacement jusqu'au bureau de vote et présente toutes les garanties de confidentialité. En effet, les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.

Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote. Afin que le vote par correspondance puisse être pris en compte, l'attention des électeurs doit également être appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut aussi être transmis directement par l'élève sous pli fermé.

L'organisation des bureaux de vote

Concernant le premier degré, il convient d'anticiper les éventuelles répercussions de la suppression des cours le samedi matin sur le taux de participation des parents d'élèves, d'une part, en incitant les parents à recourir en priorité au vote par correspondance, et d'autre part, en privilégiant, dans la mesure du possible, l'organisation des élections le vendredi en fin d'après-midi.

L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être de quatre heures minimum et les horaires du scrutin doivent intégrer ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves. Cette année, les bureaux de vote pourront ainsi

être ouverts le vendredi 17 octobre de 16 heures à 20 heures.

Les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur les heures qui peuvent être consacrées, notamment, aux relations avec les parents, selon la nouvelle organisation du temps de service des personnels enseignants du premier degré.

Les directeurs d'école et chefs d'établissement assurent l'organisation de ces élections et veillent au bon déroulement. Aussi les dépenses afférentes à ces opérations électorales ne doivent-elles pas être traitées différemment des autres dépenses de fonctionnement de l'établissement.

Dans la mise en œuvre de ces procédures, vous veillerez au strict respect de l'égalité de traitement indispensable au bon déroulement du scrutin. Les services académiques seront un recours en cas de difficulté.

Il est également nécessaire d'informer les parents de l'existence du réseau des médiateurs ; cette information doit être organisée de la manière la plus efficace possible en prenant l'attache du médiateur académique.

La collecte des résultats des élections s'effectuera par voie d'internet selon des modalités et des délais qui vous seront précisés ultérieurement.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la mise en œuvre de ces dispositions afin de favoriser la mobilisation la plus large possible des parents.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

**ÉDUCATION
PRIORITAIRE**

NOR : MENE0800608A
RLR : 510-1 ; 520-3

ARRÊTÉ DU 17-7-2008

MEN
DGESCO B3-2

Liste des établissements scolaires des réseaux “ambition réussite”

Vu art. L. 211-1 du code de l'éducation

Article 1 - Au premier septembre 2008, la liste des collèges des réseaux “ambition réussite” est arrêtée conformément au tableau figurant en annexe.

Article 2 - La liste des écoles de chaque réseau “ambition réussite” est arrêtée par les recteurs d'académie.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2008-2009.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juillet 2008
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

ACADÉMIE	DÉPARTEMENT	N° ÉTAB.	PATRONYME	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE ET ARRONDISSEMENT
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	0130136C	Vieux Port	rue des Martegales	13002	Marseille 2e
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	0133788X	Jean Claude Izzo	2, place d'Espercieux	13002	Marseille 2e
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	0131264D	Versailles	rue de Versailles	13003	Marseille 3e
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	0131884C	Belle de Mai	4, rue Docteur Léon Perrin	13003	Marseille 3e
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	0131935 h	Edgar Quinet	91, rue de Crimée	13003	Marseille 3e
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	0131260Z	Edmond Rostand	50, avenue Saint Paul	13388	Marseille 13e
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	0131261A	Auguste Renoir	50, avenue Saint Paul	13388	Marseille 13e
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	0131262B	Jacques Prévert	1, avenue de Frais Vallon La Rose	13388	Marseille 13e
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	0131604Y	Henri Wallon	traverse du Couvent	13014	Marseille 14e
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	0131703F	Édouard Manet	avenue Raimu	13014	Marseille 14e
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	0132207D	Massenet	35, boulevard Massenet	13014	Marseille 14e
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	0132404T	Clair Soleil	53, boulevard Charles Moretti	13014	Marseille 14e
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	0132730X	Pythéas	rue des Gardians	13014	Marseille 14e
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	0133775H	Marie Laurencin	traverse du Colonel	13014	Marseille 14e
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	0131704G	Arthur Rimbaud	19, traverse Santi La Calade	13015	Marseille 15e
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	0131885D	Vallon des Pins	boulevard du Bosphore St Antoine	13344	Marseille 15e

ACADÉMIE	DÉPARTEMENT	N° ÉTAB.	PATRONYME	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE ET ARRONDISSEMENT
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	0131887F	Elsa Triolet	22, place Canovas	13015	Marseille 15e
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	0132407W	Jean Moulin	26, rue Fortune Chaillan	13015	Marseille 15e
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	0132408X	Jules Ferry	Campagne Evêque Saint-Louis	13326	Marseille 15e
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	0132785G	Arenc-Bachas	61, traverse du Bachas	13015	Marseille 15e
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	0131605Z	Henri-Barnier	269, boulevard Henri Barnier	13016	Marseille 16e
Aix-Marseille	Bouches-du-Rhône	0132212J	Frédéric Mistral	avenue Frédéric Mistral	13528	Port-de-Bouc
Aix-Marseille	Vaucluse	0840007B	Joseph Roumanille	17, avenue de La Croix Rouge	84000	Avignon
Aix-Marseille	Vaucluse	0840108L	Anselme Mathieu	avenue de La Reine Jeanne	84082	Avignon
Aix-Marseille	Vaucluse	0840581A	Paul Giera	55, avenue Eisenhower	84000	Avignon
Aix-Marseille	Vaucluse	0840699D	Paul Eluard	quartier Fontsec	84503	Bollene
Aix-Marseille	Vaucluse	0840761W	Alphonse Daudet	4, rue Jean Monnet	84201	Carpentras
Amiens	Aisne	0020054Y	Montaigne	12, rue Boileau	02313	Saint-Quentin
Amiens	Aisne	0021492L	Gérard Philipe	3, espace Jean Guerland	02331	Soissons
Amiens	Oise	0600007G	Henri Baumont	36, rue du 8 Mai 1945	60000	Beauvais
Amiens	Oise	0601190T	Charles Fauqueux	35, rue Louis Roger	60000	Beauvais
Amiens	Oise	0601524F	André Malraux	2, rue André Malraux	60200	Compiègne
Amiens	Oise	0600022Y	Gabriel Havez	1, boulevard Gabriel Havez	60107	Creil
Amiens	Oise	0601178E	Anatole France	1, rue des Champarts	60160	Montataire
Amiens	Oise	0600036N	Édouard Herriot	43-45, rue Édouard Herriot	60180	Nogent-Sur-Oise
Amiens	Somme	0800019L	César Franck	rue César Franck	80015	Amiens
Amiens	Somme	0801263N	Arthur Rimbaud	15, avenue de la Paix	80084	Amiens
Amiens	Somme	0801264P	Étouvie	avenue du Languedoc	80012	Amiens
Amiens	Somme	0801616X	Guy Mareschal	2, rue Elsa Triolet	80093	Amiens
Amiens	Somme	0801443J	Mal Leclerc de Hauteclocque	rue Arthur Lefèvre	80430	Beaucamps-Le-Vieux
Besançon	Doubs	0251080N	Diderot	3, avenue Ile de France	25000	Besançon
Besançon	Doubs	0251209D	Anatole France	37, rue de Champvallonn	25200	Béthoncourt
Besançon	Doubs	0251395F	Pierre Brossolette	5, rue Pierre Brossolette	25217	Montbéliard

ACADÉMIE	DÉPARTEMENT	N° ÉTAB.	PATRONYME	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE ET ARRONDISSEMENT
Bordeaux	Gironde	0331619F	Georges Lapierre	rue Pierre Brossolette	33305	Lormont
Bordeaux	Gironde	0331895F	Montaigne	rue Michel Montaigne	33310	Lormont
Bordeaux	Pyrénées-Atlantiques	0641229N	Jean Monnet	rue Chanoine Laborde	64011	Pau
Caen	Calvados	0141253L	Albert Jacquard	1, rue de Flandre	14000	Caen
Caen	Manche	0501205N	Les Provinces	2, rue de Champagne	50130	Cherbourg-Octeville
Caen	Orne	0611026J	Louise Michel	36, rue de l'Abbé Letacq	61000	Alençon
Clermont-Ferrand	Allier	0030030S	Jean Zay	151, avenue de la République	03105	Montluçon
Clermont-Ferrand	Allier	0030119N	Jules Verne	38, rue des Merles	03100	Montluçon
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	0631199L	La Charme	4, rue de la Charme	63039	Clermont-Ferrand
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	0631522M	Albert Camus	rue du Sous-marin Casabianca	63100	Clermont-Ferrand
Corse	Corse-Sud	6200084X	Les Padules	rue P. Colonna d'Istria	20186	Ajaccio
Créteil	Seine-et-Marne	0771029A	Henri Dunant	67, avenue Henri Dunant	77100	Meaux
Créteil	Seine-et-Marne	0771172F	Albert Camus	rue Albert Camus	77333	Meaux
Créteil	Seine-et-Marne	0770033T	Les Capucins	route de Voisenon	77000	Melun
Créteil	Seine-Saint-Denis	0931184G	Jean Moulin	76, rue Henri Barbusse	93300	Aubervilliers
Créteil	Seine-Saint-Denis	0932272P	Rosa Luxemburg	2, mail Benoît Frachon	93300	Aubervilliers
Créteil	Seine-Saint-Denis	0931379U	Pablo Neruda	4, rue du Dr Fleming	93604	Aulnay-Sous-Bois
Créteil	Seine-Saint-Denis	0931434D	Claude Debussy	2, rue Claude Debussy	93606	Aulnay-Sous-Bois
Créteil	Seine-Saint-Denis	0931194T	République	66-84, rue la République	93000	Bobigny
Créteil	Seine-Saint-Denis	0931612X	Jean Zay	66 bis, route d'Aulnay	93140	Bondy
Créteil	Seine-Saint-Denis	0930616P	Romain Rolland	allée de Gagny	93390	Clichy-Sous-Bois
Créteil	Seine-Saint-Denis	0931221X	Louise Michel	1, boulevard Gagarine	93390	Clichy-Sous-Bois
Créteil	Seine-Saint-Denis	0932366S	Robert Doisneau	chemin de la Vieille Montagne	93390	Clichy-Sous-Bois
Créteil	Seine-Saint-Denis	0931429Y	Jean Vilar	28, rue Suzanne Masson	93120	La Courneuve

ACADÉMIE	DÉPARTEMENT	N° ÉTAB.	PATRONYME	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE ET ARRONDISSEMENT
Créteil	Seine-Saint-Denis	0931212M	Lenain de Tillemont	87, rue Lenain de Tillemont	93100	Montreuil
Créteil	Seine-Saint-Denis	0931216S	Jean Jaurès	3, rue Édouard Renard Prolongée	93500	Pantin
Créteil	Seine-Saint-Denis	0931489N	Federico Garcia Lorca	6-8, avenue des Francs-Moisins	93200	Saint-Denis
Créteil	Seine-Saint-Denis	0932273R	Iqbal Masih	6, rue Croix Faron	93200	Saint-Denis
Créteil	Seine-Saint-Denis	0931147S	Maurice Thorez	5, rue Guillaume Apollinaire	93240	Stains
Créteil	Seine-Saint-Denis	0932334G	Lucie Aubrac	1, sentier du Clos	93430	Villetaneuse
Créteil	Val-de-Marne	0941092B	Elsa Triolet	2, avenue Boileau	94500	Champigny-Sur-Marne
Créteil	Val-de-Marne	0941044Z	Robert Desnos	5, avenue Marcel Cachin	94310	Orly
Dijon	Côte d'Or	0211225T	Le Chapitre	1, boulevard Mal de Lattre de Tassigny	21304	Chenove
Dijon	Saône-et-Loire	0710056A	Jean Moulin	4, rue Jean Bouveri	71307	Montceau-Les-Mines
Grenoble	Isère	0382032C	Villeneuve	68, galerie de l'Arlequin	38036	Grenoble
Guadeloupe	Guadeloupe	9710007F	Vincent Campenon	5, rue Vincent Campenon	97100	Basse-Terre
Guadeloupe	Guadeloupe	9710938T	Abymes Bourg	rue Général Lacroix	97139	Les Abymes
Guadeloupe	Guadeloupe	9710661S	Nestor de Kermadec	rue Dubouchage	97110	Pointe-à-Pitre
Guadeloupe	Guadeloupe	9710037N	Albert Baclet	rue Raphaël Jerpan	97134	Saint-Louis
Guyane	Guyane	9730337D	Apatou	le Bourg Apatou	97317	Apatou
Guyane	Guyane	9730091L	Paul Kapel	cité Eau Lisette	97305	Cayenne
Guyane	Guyane	9730247F	Justin Catayee	domaine de Mont-Lucas	97327	Cayenne
Guyane	Guyane	9730192W	Leo Othily	lotissement Les Koulans	97360	Mana
Guyane	Guyane	9730373T	Paule Berthelot	village Javouhey	97360	Mana
Guyane	Guyane	9730193X	Gran Man Difou	av. Emmanuel Tolinga	97370	Maripasoula
Guyane	Guyane	9730218Z	Lise Ophion	cité Balata Ouest	97351	Matoury
Guyane	Guyane	9730173A	Constant Chlore	le Bourg	97313	Saint-Georges
Guyane	Guyane	9730110G	Eugène Tell-Eboué	2, avenue du Gouverneur Bouge	97320	Saint-Laurent-du-Maroni
Guyane	Guyane	9730248G	Albert Londres	chemin des Sables Blancs	97393	Saint-Laurent-du-Maroni
Guyane	Guyane	9730329V	Paul Jean-Louis	route de Saint Maurice	97393	Saint-Laurent-du-Maroni

ACADÉMIE	DÉPARTEMENT	N° ÉTAB.	PATRONYME	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE ET ARRONDISSEMENT
Guyane	Guyane	9730348R	Saint-Laurent 4	rue Édgard Milien	97393	Saint-Laurent-du-Maroni
La Réunion	La Réunion	9740096L	Alsace Corre	14, rue des Écoles	97413	Cilaos
La Réunion	La Réunion	9741236A	Texeira Da Motta	27, rue Eugène de Louise	97419	La Possession
La Réunion	La Réunion	9740548C	Edmond Albius	avenue Raymond Mondon	97823	Le Port
La Réunion	La Réunion	9740812P	L'Oasis	5, avenue Lenine	97825	Le Port
La Réunion	La Réunion	9741313J	Jean Le Toulec	17, rue Simon Pernic	97824	Le Port
La Réunion	La Réunion	9740620F	Michel Debré	5, rue du Collège	97418	Le Tampon
La Réunion	La Réunion	9740085Z	Trois Bassins	19, rue Georges Brassens	97426	Les Trois-Bassins
La Réunion	La Réunion	9740598G	Mille Roches	94, rue Albany	97440	Saint-André
La Réunion	La Réunion	9740703W	Cambuston	380, rue Bois Rouge	97440	Saint-André
La Réunion	La Réunion	9740083X	Amiral Pierre Bouvet	50, rue Auguste de Villele	97470	Saint-Benoît
La Réunion	La Réunion	9740702V	Hubert Delisle	79, rue Montfleury	97470	Saint-Benoît
La Réunion	La Réunion	9740572D	Les Deux Canons	40, av. de Lattre de Tassigny	97491	Saint-Denis
La Réunion	La Réunion	9740645 h	Montgaillard	rue du Stade	97487	Saint-Denis
La Réunion	La Réunion	9740734E	Mahé de Labourdonnais	40, rue Gabriel de Kerveguen	97490	Saint-Denis
La Réunion	La Réunion	9740044E	Theresien Cadet	69, allée des Jardins	97439	Sainte-Rose
La Réunion	La Réunion	9740841W	Plateau Goyaves	rue Auguste Larre	97450	Saint-Louis
La Réunion	La Réunion	9741189Z	Jean Lafosse	86, rue de Paris	97450	Saint-Louis
La Réunion	La Réunion	9740035V	Célimène Gaudieux	montée Panon	97422	Saint-Paul
La Réunion	La Réunion	9740811N	Terre Sainte	2, rue Thérésien Cadet	97410	Saint-Pierre
Lille	Nord	0594301E	Paul Eluard	60, rue Émile Zola	59192	Beuvrages
Lille	Nord	0594295Y	du Westhoek	rue Hoche	59210	Coudekerque-Branche
Lille	Nord	0595190W	Gayant	255, rue Marguerite de Flandre	59507	Douai
Lille	Nord	0593664M	Michel de Swaen	17, rue de Cahors	59640	Dunkerque
Lille	Nord	0594409X	Jean Zay	lieu dit Trieu Saint Jean	59278	Escautpont
Lille	Nord	0590088A	Jules Verne	rue Salvador Allende	59791	Grande-Synthe
Lille	Nord	0593478K	Albert Camus	rue Jean Jaurès	59510	Hem
Lille	Nord	0596833G	de Wazemmes	boulevard Montebello	59000	Lille
Lille	Nord	0590271Z	Paul Verlaine	1, rue Berthelot	59008	Lille
Lille	Nord	0593179K	Madame de Staël	208, rue de La Bassée	59000	Lille
Lille	Nord	0594288R	Louise Michel	14, rue de Cannes	59000	Lille

ACADÉMIE	DÉPARTEMENT	N° ÉTAB.	PATRONYME	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE ET ARRONDISSEMENT
Lille	Nord	0593686L	Jacques Brel	place Léon Blum	59606	Louvroil
Lille	Nord	0594362W	Vauban	61, rue Jeanne d'arc	59602	Maubeuge
Lille	Nord	0593178J	François Rabelais	av. du Chancelier Adenauer	59370	Mons-en-Baroeul
Lille	Nord	0594865T	Anatole France	126, rue Anatole France	59790	Ronchin
Lille	Nord	0590183D	Sévigné	20, rue Jules Deregnaucourt	59055	Roubaix
Lille	Nord	0590190L	Jean-Baptiste Lebas	82, rue Dupuy de Lome	59100	Roubaix
Lille	Nord	0593667R	Albert Samain	66, rue d'Alger	59058	Roubaix
Lille	Nord	0594389A	Anne Frank	26, rue du Pays	59100	Roubaix
Lille	Nord	0594634S	Jean-Jacques Rousseau	30, rue Émile Zola	59100	Roubaix
Lille	Nord	0595168X	Maxence Van der Meersch	1, av. Maxence Van der Meersch	59052	Roubaix
Lille	Nord	0590218S	Édouard Branly	2, rue Jean Baptiste Corot	59200	Tourcoing
Lille	Nord	0592714E	Mendès-France	19, rue de Soissons	59203	Tourcoing
Lille	Pas-de-Calais	0622420U	Paul Langevin	2, rue Barbès	62210	Avion
Lille	Pas-de-Calais	0622273J	Lucien Vadez	rue Yervant Toumaniantz	62228	Calais
Lille	Pas-de-Calais	0622576N	Vauban	372, rue d'Orleansville	62100	Calais
Lille	Pas-de-Calais	0623918X	Martin Luther King	rue Pasteur Martin Luther King	62228	Calais
Lille	Pas-de-Calais	0622424Y	Langevin-Wallon	place Jean Jaurès	62160	Grenay
Limoges	Haute-Vienne	0870117E	Albert Calmette	allée Largillière	87036	Limoges
Lyon	Ain	0010987T	Jean Rostand	5, rue Marcel Gaget	01100	Arbent
Lyon	Loire	0421451Z	Marc Seguin	125, boulevard Vivaldi	42021	Saint-Étienne
Lyon	Rhône	0690036P	Victor Schoelcher	273, rue Victor Schoelcher	69257	Lyon 9e
Lyon	Rhône	0692342W	Alain	1, rue de Valence	69190	Saint-Fons
Lyon	Rhône	0691793Z	Jacques Duclos	91, rue de La Poudrette	69120	Vaulx-En-Velin
Lyon	Rhône	0692336P	Henri Barbusse	10, avenue Henri Barbusse	69511	Vaulx-En-Velin
Lyon	Rhône	0692343X	Elsa Triolet	3, avenue Division Leclerc	69694	Vénissieux
Lyon	Rhône	0690099 h	Jean Moulin	52, rue Jean-Michel Savigny	69665	Villefranche-sur-Saône
Lyon	Rhône	0692822T	Jean Vilar	15, rue des Jardins	69100	Villeurbanne
Martinique	Martinique	9720007A	Terres Sainville	11, place Abbé Grégoire	97200	Fort-de-France

ACADÉMIE	DÉPARTEMENT	N° ÉTAB.	PATRONYME	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE ET ARRONDISSEMENT
Martinique	Martinique	9720708M	Dillon 2	les Hauts de Dillon	97200	Fort-de-France
Martinique	Martinique	9720012F	Euzhan Palcy	quartier La Fraîcheur	97213	Gros-Morne
Martinique	Martinique	9720848P	Places d'armes 2		97232	Le Lamentin
Martinique	Martinique	9720019N	Paul Symphor	1, av. Paul Symphor	97231	Le Robert
Martinique	Martinique	9720513A	Emmanuel Saldes	plaine de l'Union	97230	Sainte-Marie
Martinique	Martinique	9720021R	Belle Étoile	Belle Étoile	97212	Saint-Joseph
Martinique	Martinique	9720446C	Louis Delgres	rue Abbé Grégoire	97250	Saint-Pierre
Montpellier	Gard	0300025P	Romain Rolland	8, av. de Lattre de Tassigny	30002	Nîmes
Montpellier	Gard	0300141R	Condorcet	691, rue Bellini	30903	Nîmes
Montpellier	Gard	0301094B	Diderot	601, rue Neper	30905	Nîmes
Montpellier	Hérault	0340955D	Las Cazes	125, rue Cantegril	34000	Montpellier
Montpellier	Hérault	0340996Y	Les Escholiers de La Mosson	av. du Biterrois	34184	Montpellier
Montpellier	Pyrénées-Orientales	0660012E	Joseph Sébastien Pons	2, rue Diaz	66027	Perpignan
Nancy-Metz	Meurthe-et-Moselle	0541468C	Claude Le Lorrain	place Alain Fournier	54100	Nancy
Nancy-Metz	Moselle	0573268T	Robert Schuman	rue Robert Schuman	57460	Behren-les-Forbach
Nancy-Metz	Moselle	0572180K	Pierre Adt	rue de Remsing	57612	Forbach
Nancy-Metz	Moselle	0570127D	Les Hauts de Blémont	11, rue du Dauphiné	57070	Metz
Nancy-Metz	Moselle	0572579U	Jules Ferry	25, rue du Fort Gambetta	57140	Woippy
Nantes	Loire-Atlantique	0440284V	Stendhal	88, rue des Renards	44322	Nantes
Nantes	Loire-Atlantique	0440286X	Claude Debussy	1, rue du Doubs	44100	Nantes
Nantes	Loire-Atlantique	0440309X	Le Breil	91, boulevard Pierre de Coubertin	44100	Nantes
Nantes	Loire-Atlantique	0440536U	Georges de La Tour	4, rue de Madrid	44000	Nantes
Nantes	Loire-Atlantique	0441613P	Pierre Norange	66, rue de Trébale	44600	Saint-Nazaire
Nantes	Maine-et-Loire	0490060Z	Jean Lurçat	boulevard Robert Schuman	49017	Angers
Nantes	Sarthe	0720081X	Alain Fournier	14, rue Copernic	72100	Le Mans
Nantes	Sarthe	0720885W	Le Ronceray	72, rue Marc Sangnier	72100	Le Mans
Nantes	Sarthe	0720987G	Val d'Huisne	10, allée du Val d'Huisne	72100	Le Mans
Nice	Alpes-Maritimes	0061001F	Nucera Louis	2, Pont René Coty	06300	Nice
Nice	Alpes-Maritimes	0061129V	Jules Romains	av. de la Digue des Français	06200	Nice

ACADÉMIE	DÉPARTEMENT	N° ÉTAB.	PATRONYME	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE ET ARRONDISSEMENT
Nice	Alpes-Maritimes	0061131X	Maurice Jaubert	cours Albert Camus	06300	Nice
Nice	Var	0830180V	Henri Wallon	150, av. Gérard Philipe	83500	La Seyne-sur-Mer
Nice	Var	0830148K	Maurice Genevoix	boulevard des Armaris	83100	Toulon
Nice	Var	0830181W	La Marquissanne	rue Belle Visto Qua Escaillon	83200	Toulon
Orléans-Tours	Eure-et-Loir	0280716B	Pierre et Marie Curie	49, rue du Lièvre d'Or	28102	Dreux
Orléans-Tours	Eure-et-Loir	0280865N	Louis Armand	1, place Louis Armand	28100	Dreux
Orléans-Tours	Indre	0360541T	Saint-Jean	6 bis, rue Michelet	36019	Châteauroux
Orléans-Tours	Indre-et-Loire	0370763D	Louis Pasteur	92, rue du Sanitas	37000	Tours
Orléans-Tours	Loir-et-Cher	0410003F	Blois-Bégon	1, rue de Tourville	41008	Blois
Orléans-Tours	Loir-et-Cher	0410952M	François Rabelais	2, rue Rabelais	41008	Blois
Orléans-Tours	Loiret	0450936Y	Jean Rostand	18, rue du Necotin	45030	Orléans
Orléans-Tours	Loiret	0451241E	André Malraux	1, rue Françoise Giroud	45145	Saint-Jean-de-La-Ruelle
Paris	Paris	0750546L	Georges Clémenceau	43, rue des Poissonniers	75018	Paris 18e
Paris	Paris	0751793S	Maurice Utrillo	4, av. de La Porte de Clignancourt	75018	Paris 18e
Paris	Paris	0752195D	Gérard Philipe	8, rue des Amiraux	75018	Paris 18e
Paris	Paris	0753938Y	Georges Rouault	3, rue du Noyer Durand	75019	Paris 19e
Poitiers	Charente-Maritime	0170077S	Pierre Mendès France	av. de Lisbonne	17028	La Rochelle
Poitiers	Charente	0160113L	La Grande Garenne	12, rue Pierre Aumaitre	16008	Angoulême
Poitiers	Charente	0160100X	Romain Rolland	8, rue Romain Rolland	16800	Soyaux
Poitiers	Deux-Sèvres	0790004A	Molière	118, rue de l'Abbaye	79290	Bouille-Loretz
Poitiers	Vienne	0860876K	George Sand	11, rue Arthur Ranc	86106	Chatellerault
Reims	Ardenne	0080949N	George Sand	640, rue Roche des Diales	08500	Revin
Reims	Ardenne	0080826E	Le Lac	boulevard de Lattre de Tassigny	08200	Sedan
Reims	Haute-Marne	0520049W	Anne Frank	1, boulevard Salvador Allende	52105	Saint-Dizier
Reims	Marne	0511251 H	Joliot-Curie	2, rue Joliot Curie	51100	Reims
Rennes	Ille-et-Vilaine	0350897K	Robert Surcouf	19, rue de La Chaussée	35405	Saint-Malo
Rennes	Morbihan	0560071Y	Jean Le Coutaller	le Bois du Château	56312	Lorient

ACADÉMIE	DÉPARTEMENT	N° ÉTAB.	PATRONYME	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE ET ARRONDISSEMENT
Rouen	Eure	0271237Y	Pablo Neruda	5, rue de Russelsheim	27025	Évreux
Rouen	Eure	0271286B	Alphonse Allais	voie de La Palestre	27100	Val-de-Reuil
Rouen	Seine-Maritime	0762459K	Mont Vallot	impasse Vallot	76501	Elbeuf
Rouen	Seine-Maritime	0760050S	Jules Vallès	32, rue Jules Vallès	76610	Le Havre
Rouen	Seine-Maritime	0761700K	Guy Môquet	allée Georges Politzer	76610	Le Havre
Rouen	Seine-Maritime	0761739C	Descartes	39, rue Arquis	76620	Le Havre
Rouen	Seine-Maritime	0761782Z	Eugène Varlin	3, rue Eugène Varlin	76610	Le Havre
Rouen	Seine-Maritime	0761783A	Jacques Monod	66, rue René Viviani	76071	Le Havre
Rouen	Seine-Maritime	0762127Z	Henri Wallon	22, allée Henri Wallon	76620	Le Havre
Rouen	Seine-Maritime	0761780X	Georges Braque	rue Jean-Philippe Rameau	76000	Rouen
Rouen	Seine-Maritime	0762132E	Robespierre	1, rue Jules Raimu	76800	Saint-Étienne-du-Rouvray
Strasbourg	Bas-Rhin	0670105A	Lezay Mamesia	16, rue du Poitou	67100	Strasbourg
Strasbourg	Bas-Rhin	0671691Z	Stockfeld	71, rue des Jésuites	67100	Strasbourg
Strasbourg	Bas-Rhin	0671692A	Solignac	16, rue Louis Braille	67089	Strasbourg
Strasbourg	Haut-Rhin	0680084X	Molière	36, av. de Paris	68025	Colmar
Strasbourg	Haut-Rhin	0681127F	Bourtzwiller	16, rue de Toulon	68092	Mulhouse
Strasbourg	Haut-Rhin	0681395X	François Villon	26, av. DMC	68060	Mulhouse
Toulouse	Ariège	0090490J	Louis Pasteur	rue Jacquard	09301	Lavelanet
Toulouse	Haute-Garonne	0310086A	George Sand	355, route de Saint Simon	31100	Toulouse
Toulouse	Haute-Garonne	0311235Z	Bellefontaine	cheminement Francisco Goya	31037	Toulouse
Toulouse	Haute-Garonne	0311265G	Lalande	44, chemin du Séminaire	31021	Toulouse
Toulouse	Haute-Garonne	0311321T	La Reynerie	1, rue de Kiev	31036	Toulouse
Toulouse	Haute-Garonne	0311630D	Stendhal	59, rue Paul Lambert	31100	Toulouse
Toulouse	Tarn	0810125W	Louis Pasteur	51, avenue Charles de Gaulle	81302	Graulhet
Versailles	Essonne	0911570M	Léopold Sédar Senghor	10, avenue du Général de Gaulle	91100	Corbeil-Essonnes
Versailles	Essonne	0911402E	de Guinette	avenue des Meuniers	91150	Étampes
Versailles	Essonne	0911036G	Jean Vilar	6, voie Athéna	91351	Grigny
Versailles	Essonne	0911253T	Pablo Neruda	84, route de Corbeil	91350	Grigny
Versailles	Essonne	0912196T	Sonia Delaunay	chemin du Plessis	91350	Grigny

ACADÉMIE	DÉPARTEMENT	N° ÉTAB.	PATRONYME	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE ET ARRONDISSEMENT
Versailles	Essonne	0910056S	Olivier de Serres	20, avenue Olivier de Serres	91170	Viry-Châtillon
Versailles	Hauts-de-Seine	0921545E	André Malraux	8, rue Scheurer Kestner	92600	Asnières-sur-Seine
Versailles	Hauts-de-Seine	0921631Y	Henri Barbusse	69 ter, avenue Albert Petit	92220	Bagneux
Versailles	Hauts-de-Seine	0921157 h	Édouard Vaillant	66, rue Henri Barbusse	92230	Gennevilliers
Versailles	Val-d'Oise	0950023J	Henri Wallon	rue du Tiers Pot	95142	Garges-lès-Gonnesse
Versailles	Val-d'Oise	0950711G	Paul Eluard	11, rue Claude Monet	95140	Garges-lès-Gonnesse
Versailles	Val-d'Oise	0951920W	François Truffaut	avenue Léon Blum	95500	Gonnesse
Versailles	Val-d'Oise	0950723V	Jean Lurçat	37, rue Marius Delpuch	95200	Sarcelles
Versailles	Val-d'Oise	0950900M	Anatole France	34 bis, avenue Pierre Koenig	95200	Sarcelles
Versailles	Val-d'Oise	0951993A	Martin Luther King	1, rue du Docteur Rampont	95400	Villiers-le-Bel
Versailles	Yvelines	0781108F	René Cassin	12, rue des Petits Pas	78570	Chanteloup-les-Vignes
Versailles	Yvelines	0780180X	Jules Verne	rue Albert Thomas	78130	Les Mureaux
Versailles	Yvelines	0780417E	Paul Cézanne	7, rue Paul Gauguin	78202	Mantes-la-Jolie
Versailles	Yvelines	0781896M	Pasteur	41, rue Saint Nicolas	78200	Mantes-la-Jolie
Versailles	Yvelines	0781977A	Georges Clémenceau	35, boulevard Georges Clémenceau	78200	Mantes-la-Jolie
Versailles	Yvelines	0783254N	André Chenier	2, rue Diderot	78205	Mantes-la-Jolie
Versailles	Yvelines	0780187E	Youri Gagarine	avenue du Pasteur Martin Luther King	78190	Trappes

**SANTÉ DES MAÎTRES
ET DES ÉLÈVES**

NOR : MENE0800540C
RLR : 505-9

CIRCULAIRE N°2008-090
CIRCULAIRE N°2008-229
DU 11-7-2008

MEN - DGESCO
SAN - DGS

Interdiction de la consommation des boissons énergisantes dans les établissements scolaires

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement ; aux préfets de région ; aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales ; aux préfets de département ; aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales ; au directeur de l'École des hautes études en santé publique

■ Dans le contexte de la commercialisation de nouvelles boissons énergisantes, le ministère chargé de la santé a formulé, en collaboration avec l'agence française de sécurité sanitaire des aliments, des recommandations en matière de consommation de boissons énergisantes. Ces boissons, populaires auprès des jeunes, vendues dans les bars, les discothèques ou lors des manifestations sportives et présentées comme des stimulants de l'effort physique ou intellectuel, sont essentiellement des excitants du système nerveux. Elles masquent la fatigue et peuvent inciter à diminuer le temps de sommeil.

De fait, elles contiennent des substances comme la caféine, à fortes doses, associée au guarana (plante contenant de la caféine), à l'arginine, à la taurine, au ginseng, à la glucuronolactone (dérivé du glucose). Elles ne présentent aucun intérêt sur le plan nutritionnel car, d'une part, leur apport énergétique est négligeable et, d'autre part, leurs formulations ne correspondent pas aux besoins des sujets engagés dans une activité intense. Elles ne doivent pas être confondues avec les boissons dites "énergétiques" qui répondent, en principe, aux besoins spécifiques des sportifs.

Par conséquent, les précautions suivantes doivent être prises :

- d'une manière générale, il convient de lire attentivement les recommandations figurant sur l'étiquetage de certaines de ces boissons ;
- elles doivent être réservées à l'adulte et sont déconseillées aux femmes enceintes ;
- elles doivent être consommées avec modération ; il est conseillé de ne pas dépasser les doses qui seraient mentionnées sur les étiquettes. La consommation de boissons contenant l'association de caféine, taurine et glucuronolactone à des doses élevées ne doit dépasser plus de 125 ml par jour, soit la contenance d'une demi-canette standard (250 ml) ;
- elles contiennent des ingrédients pouvant entraîner une hyperexcitabilité, une irritabilité, une nervosité et une augmentation de l'anxiété. Elles ne doivent pas être associées à des boissons alcoolisées, des substances ou des médicaments ayant une action sur le système nerveux central ou des effets neurologiques ;

Les boissons "énergisantes" ne doivent pas être consommées par les enfants et les adolescents.

Toute vente et tout usage de ces boissons sont donc interdits dans les établissements scolaires.

Il appartient en conséquence aux chefs d'établissement de s'assurer qu'aucun de ces produits n'est mis à disposition des élèves (distributeur, cafétéria, foyer, restauration scolaire...), et de veiller à ce que ceux-ci n'en fassent aucune consommation dans l'établissement scolaire.

Il est souhaitable que cette interdiction s'accompagne d'une information précise des élèves et des personnels sur les dangers de ces produits en se référant aux informations mentionnées ci-dessus, ainsi que d'une promotion des modes de vie sains. Le ministère chargé de la santé diffuse une plaquette d'informations disponible sur son site internet (www.sante.gouv.fr, rubrique boissons énergisantes).

Pour plus d'informations :

- Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative : <http://www.sante.gouv.fr>
 - Agence française de sécurité sanitaire des aliments : <http://www.afssa.fr>
 - Agence européenne de sécurité sanitaire des aliments : <http://www.efsa.europa.eu>
 - Santé Canada : http://www.hc-sc.gc.ca/hpfb-dgpsa/tpd-dpt/index_adverse_f.html
- Le ministre de l'éducation nationale
Xavier DARCOS
Le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Roselyne BACHELOT-NARQUIN

RELATIONS ÉCOLE-FAMILLE	NOR : MENE0800648C RLR : 511-8 ; 523-1c	CIRCULAIRE N° 2008-102 DU 25-7-2008	MEN IMI DGESCO B3-2 DAIC
--------------------------------	--	---	--

**Opération expérimentale
"Ouvrir l'École aux parents
pour réussir l'intégration"**

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux préfets de région ; aux préfets de département ; aux préfètes et préfets ; aux délégués pour l'égalité des chances ; aux sous-préfètes et sous-préfets chargés de mission pour la politique de la ville

■ Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire souhaitent promouvoir une opération expérimentale destinée aux parents d'élèves, étrangers ou immigrés. Cette opération, appelée "Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration", vient enrichir l'offre existante, en s'appuyant sur les expériences locales. Elle s'inscrit dans le programme d'actions de la convention cadre : "pour favoriser la réussite

scolaire et promouvoir l'égalité des chances pour les jeunes immigrés ou issus de l'immigration", signée le 27 décembre 2007 entre le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le ministère du logement et de la ville, l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) et l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé).

Publics

Cette opération s'adresse à des parents d'élèves, étrangers ou immigrés, c'est-à-dire des parents nés à l'étranger, de nationalité française ou non.

Elle repose sur le volontariat des parents et répond aux objectifs suivants : familiariser les parents avec l'institution scolaire, leur permettre de maîtriser la langue française, afin de faciliter leur intégration ainsi que celle de leurs enfants dans la société française.

Les parents ne peuvent bénéficier en même temps de cette opération et des prestations proposées dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration (CAI).

Objectifs

L'opération a pour objectif de permettre :

1. l'acquisition de la maîtrise de la langue française (alphabétisation, apprentissage ou perfectionnement) par un enseignement de français langue seconde, afin d'obtenir une certification (notamment, diplôme initial de langue française-DILF-ou diplôme d'études en langue française-DELF) et de faciliter l'insertion professionnelle, en particulier celle des femmes qui constituent 70% de l'immigration familiale ;
2. la présentation des principes de la République et de ses valeurs pour favoriser une meilleure insertion dans la société française ;
3. une meilleure connaissance de l'institution scolaire, des droits et devoirs des élèves et des parents, de l'exercice de la parentalité pour donner aux parents les moyens d'aider les enfants dans leur scolarité.

Les projets locaux peuvent proposer tout ou

partie de ces contenus, en fonction de l'analyse des besoins des parents qui sera réalisée par l'enseignant ou le formateur ; le cas échéant, l'enseignement de la langue intègre les deux autres composantes.

Mise en œuvre

Ces formations gratuites sont organisées sur la base de modules d'une durée maximale de 120 h, combinant les différents contenus. Un engagement d'assiduité sera demandé aux parents inscrits.

L'opération se déroule dans les écoles et les collèges, notamment sur l'horaire d'ouverture prévu pour l'accompagnement éducatif destiné aux élèves.

Les enseignements sont prioritairement dispensés par :

- des enseignants, notamment ceux qui exercent en classes d'initiation (CLIN) ou en classes d'accueil (CLA) pour élèves non francophones ;
- des formateurs de GRETA ;
- des personnels d'associations agréées par le ministère de l'Éducation nationale ou prestataires de l'Acsé ou de l'ANAEM.

Ils peuvent également être assurés par des personnes ayant une qualification ou un diplôme de Français langue étrangère (FLE) ou Français langue seconde (FLS).

En cas de besoin, un bilan linguistique gratuit, réalisé dans le cadre des prestations mises en œuvre par les directions régionales de l'Acsé, pourra être proposé aux parents qui le souhaitent.

Information des familles et des enseignants

Les écoles et les collèges assurent une large information des objectifs et des contenus de ces formations, auprès des familles susceptibles d'en bénéficier. Les associations de parents d'élèves peuvent constituer des relais d'information, ainsi que les enfants eux-mêmes. Tous les partenaires sont, par ailleurs, à mobiliser pour communiquer sur cette opération : associations, préfetures, Centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV), Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), femmes relais...

Les fiches jointes en annexe à cette circulaire permettent aux établissements scolaires de présenter aux parents l'ensemble du dispositif existant au niveau national à destination des personnes étrangères et immigrées (Acsé, ANAEM) et que vient compléter cette opération expérimentale.

Territoires concernés

À terme, l'opération a vocation à concerner l'ensemble du territoire national sans se limiter aux seuls territoires de la politique de la ville.

Pour l'année scolaire 2008-2009, une expérimentation est lancée dans douze départements de dix académies :

- académie d'Aix-Marseille, département des Bouches-du-Rhône ;
- académie d'Amiens, département de l'Oise ;
- académie de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme ;
- académie de Créteil, département de Seine-Saint-Denis ;
- académie de Lille, département du Nord ;
- académie de Lyon, département du Rhône ;
- académie de Nice, département du Var ;
- académie d'Orléans-Tours, département du Loiret ;
- académie de Paris, département de Paris ;
- académie de Versailles, départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

La présence de préfets délégués pour l'égalité des chances et des sous-préfets chargés de mission pour la politique de la ville a notamment déterminé ces choix.

Dans chaque département, deux ou trois sites sont à identifier. Pour chacun des sites, l'opération "Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration" sera expérimentée par deux ou trois établissements scolaires, écoles ou collèges, qui seront appelés à travailler ensemble pour proposer une offre concertée. Elle sera inscrite dans le projet d'école ou d'établissement.

Chaque département pourra ouvrir jusqu'à 9 groupes.

Le lancement de l'opération aura lieu **au plus tard le 12 novembre 2008**.

Pilotage

Au niveau régional, un comité de pilotage, présidé conjointement par le préfet de région et le recteur, est constitué. Il associe les directions régionales de l'Acsé en qualité d'expert. Il a pour rôle de :

- lancer l'appel à projets à la rentrée scolaire 2008 ;
 - désigner un correspondant, interlocuteur du comité de pilotage (COPI) national, chargé des remontées d'information et des relations avec ce COPI national ;
 - sélectionner les projets présentés par les établissements expérimentateurs ;
 - veiller à garantir l'articulation de cette opération avec les autres dispositifs existants, notamment ceux de ANAEM et de Acsé,
 - mobiliser l'ensemble des partenariats disponibles (GRETA, CASNAV, REAAP, associations...).
- Un référent est désigné au sein des établissements expérimentateurs. Il est l'interlocuteur privilégié des membres du comité de pilotage régional.

Est créé, au niveau national, un comité de pilotage composé par les représentants du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et de l'Acsé. Il est destinataire des projets retenus par l'échelon régional, ainsi que des bilans et des évaluations qui seront réalisés, selon les modalités définies ci-après. Il procédera en juin 2009 à l'évaluation globale de l'opération "Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration" et proposera au ministre de l'éducation nationale et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, les suites à donner à cette expérimentation.

Critères de sélection des projets

Les projets sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- priorité aux projets nouveaux ;
- formalisation, dans la présentation du projet, de l'articulation avec les dispositifs existants à destination des familles (REAAP, Points Infos familles...);
- qualité du projet pédagogique ;

- savoir-faire de l'organisme et de ses intervenants (associations, GRETA), au regard des contenus ciblés par l'opération "Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration";
- adaptation des horaires de formation aux disponibilités du public;
- recherche d'une complémentarité avec les actions de soutien à la parentalité menées par l'établissement scolaire;
- existence de deux à trois établissements par site avec un groupe constitué par site.

Financement

Le financement est assuré par des crédits du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, par l'intermédiaire du programme 104 "intégration et accès à la nationalité française".

Les projets retenus par le comité de pilotage régional, sont communiqués à l'échelon national de l'Acse, qui procède à l'engagement des crédits via les établissements mutualisateurs de l'éducation nationale désignés par le recteur. Ces projets sont transmis sur la base d'un dossier spécifique et de la fiche descriptive de l'action (annexe 1).

Calendrier, suivi et évaluation

Le calendrier de cette opération expérimentale est le suivant :

Rentrée scolaire 2008 : lancement de l'appel à projets.

26 septembre 2008 : date limite de transmission des projets des écoles et collèges au comité régional.

10 octobre 2008 : date limite de sélection des projets par le comité régional.

20 octobre 2008 :

- date limite de réception par le comité de pilotage national des projets sélectionnés par le comité régional

- transmission simultanée, par le comité régional, à la direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté et à la direction générale de l'enseignement scolaire :

- des éléments de prévision de mise en place de l'opération (cf. annexe 1) :

- . liste des écoles et collèges concernés ;

- . nombre prévisionnel de professeurs, de personnels associatifs, de prestataires retenus ;
- . nombre prévisionnel de parents accueillis ;
- . nombre prévisionnel d'heures pour la période de novembre à décembre 2008 ;
- . nombre prévisionnel d'heures pour la période courant de janvier à juin 2009 ;
- . coût prévisionnel de la rémunération des intervenants pour ces mêmes périodes.

- du dossier de subvention.

12 novembre 2008 : démarrage des opérations sélectionnées

15 janvier 2009 : transmission dans les mêmes conditions d'un point d'étape au regard de la fiche projet :

- nombre de professeurs, de personnels associatifs, de prestataires retenus ;
- nombre de parents inscrits et nombre de parents effectivement présents ;
- nombre d'heures dispensées de novembre à décembre 2008 ;
- nombre d'heures prévues pour le reste de l'année scolaire ;
- coût réel de la rémunération des intervenants ;
- coût prévisionnel pour 2009.

Juin 2009 : bilan effectué sur la base des éléments précédents. Une enquête pourra être menée auprès de parents volontaires pour évaluer les bénéfices qu'ils auront pu tirer de l'opération.

Concernant l'évaluation de l'opération, quatre indicateurs sont proposés :

- les résultats du bilan de l'année scolaire 2008-2009 ;
- l'évolution de la participation des parents aux réunions de parents d'élèves ;
- le nombre de certifications obtenues à l'issue des formations (DILF, DELF) ;
- le coût de l'opération par nombre de bénéficiaires (à comparer avec celui d'autres dispositifs pilotés par l'ANAEM ou par l'Acse).

Le ministre de l'éducation nationale
Xavier DARCOS

Le ministre de l'immigration, de l'intégration,
de l'identité nationale et du développement
solidaire

Brice HORTEFEUX

Annexe 1

PRÉSENTATION DU PROJET

Utilisation de l'annexe

Cette annexe sert de support aux écoles et aux collèges afin de présenter leur projet au comité régional de pilotage. Les fiches qui correspondent aux projets sélectionnés seront ensuite transmises au comité national de pilotage par le comité de pilotage régional le 20 octobre 2008 au plus tard. Cette annexe devra également être jointe aux dossiers de subvention qui seront transmis à l'Acisé. Cette annexe sera également utilisée pour le point d'étape prévu en décembre 2008 et pour le bilan de juin 2009.

Département :

Nom et coordonnées de l'établissement scolaire expérimentateur :

Nom :

Adresse :

Tél.

Mél. :

Nom et coordonnées de la personne référente au sein de l'établissement scolaire, pour l'opération "Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration" :

Description du projet pédagogique :

- Contenus :

- Horaires proposés :

Identification de l'enseignant ou du formateur (établissement scolaire ou organisme d'appartenance)

Nombre prévisionnel de parents accueillis

Nombre de parents inscrits

Modalités d'articulation avec les dispositifs existants à destination des familles et des personnes étrangères ou immigrées

Complémentarité envisagée entre l'opération "Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration" et les actions d'accompagnement des parents déjà proposées par l'établissement scolaire

Quelle dynamique de réseau peut être envisagée avec les autres établissements scolaires expérimentateurs de la région ?

Tableau de suivi du projet à renseigner :

Ce tableau est à utiliser pour les différentes étapes de demandes d'information.

	NOVEMBRE-DÉCEMBRE 2008		JANVIER-JUIN 2009	
	PRÉVISION	RÉALISÉ (à compléter pour le bilan d'étape du 15-1-2009)	PRÉVISION	RÉALISÉ (à compléter pour le bilan de juin 2009)
Rémunération horaire de l'enseignant/formateur				
Nombre d'heures de formation financées				
Rémunération totale de l'enseignant/formateur				
Nombre de parents concernés				

Avis du comité régional

Annexe 2

LE CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION ET LE CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION POUR LA FAMILLE

Décidé par le Comité Interministériel à l'Intégration d'avril 2003, le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) a été mis en place, d'abord à titre expérimental, à partir du 1er juillet 2003, avant d'être généralisé à l'ensemble du territoire (loi du 18 janvier 2005 sur la cohésion sociale). Il a pour objectif de faciliter l'intégration des étrangers primo-arrivants ou admis au séjour. Il est présenté à la personne dans une langue comprise par elle.

1 - Le cadre juridique

Le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) est obligatoire depuis la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

Ce contrat est établi par l'Agence nationale des étrangers et des migrations (ANAEM) et signé par le bénéficiaire et le préfet de département. Il est conclu pour une durée d'un an et peut être prolongé, sur proposition de l'ANAEM chargée du suivi et de la clôture du CAI, sous réserve que le signataire ait obtenu le renouvellement de son titre de séjour.

Les prestations et les formations dispensées dans le cadre du CAI sont prescrites, organisées et financées par l'ANAEM. Chaque formation est gratuite et donne lieu à la délivrance d'une attestation.

Par ce contrat, l'État s'engage à offrir aux signataires :

- une journée de formation civique ;
- une session d'information sur la vie en France ;
- une formation linguistique, si nécessaire ;
- un accompagnement social si la situation personnelle ou familiale du signataire le justifie.

La personne étrangère quant à elle s'engage à :

- respecter la Constitution française, les lois de la République et les valeurs de la société française ;
- participer à une journée de formation civique et à une session d'information "vivre en France" ;
- suivre la formation linguistique si sa connaissance de la langue est insuffisante et, ensuite, à se présenter à un examen pour l'obtention du diplôme initial de langue française (DILF).

Ce contrat s'adresse aux étrangers hors Union européenne, titulaires pour la première fois d'un titre de séjour d'une durée égale ou supérieure à un an.

Lors du premier renouvellement de la carte de séjour, il peut être tenu compte du non-respect, manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger, des stipulations du CAI.

En 2007, ce contrat a été signé par 101 217 personnes dans 95 départements de métropole. Il sera mis en place dans les départements d'Outre-mer début 2008.

2 - Organisation pratique

Le CAI est proposé par les directions territoriales de l'ANAEM lors de la séance d'accueil organisée sur une plate-forme d'accueil. Cette séance d'une demi-journée comporte :

- un accueil collectif et la présentation d'un film sur la vie en France ;
- une visite médicale ;
- un entretien personnalisé afin de faire le point sur la situation de la personne et de lui présenter le CAI ;
- un bilan linguistique, pour déterminer les besoins éventuels de la personne et l'orienter vers des cours de français adaptés après la passation d'un test de connaissances écrites et orales en langue française ;
- une rencontre avec une assistante sociale spécialisée si la situation de la personne le justifie.

Le CAI est signé le jour même par la personne qui se voit remettre l'ensemble des convocations et les rendez-vous pour les formations qui lui sont prescrites.

3 - Les évolutions récentes introduites par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile

Un CAI pour la famille :

La loi prévoit, dans son article 6, la mise en place, pour les conjoints bénéficiaires du regroupement familial, dès lors qu'ils ont des enfants, d'un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille qui sera conclu entre l'État et les deux conjoints (demandeur et rejoignant).

Ce contrat pour la famille, comme le contrat d'accueil et d'intégration individuel, sera proposé par les agents de l'ANAEM lors de la séance d'accueil. Les personnes concernées devront suivre, dans le cadre de ce contrat, une journée de formation spécifique sur les "droits et devoirs des parents" dont le contenu est organisé autour de quatre thématiques :

- l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- l'autorité parentale ;
- les droits des enfants ;
- un focus sur la scolarité des enfants.

Ce module de formation "droits et devoirs des parents" fera l'objet d'un marché spécifique passé par l'ANAEM, comme pour les autres formations liées au CAI. Il se déroulera sur une journée et sera suivi par les deux conjoints. Une attestation de suivi de la formation sera délivrée à l'issue de la journée.

La préparation du parcours d'intégration dans le pays de résidence

La loi prévoit par ailleurs, dans son article 1er que les personnes souhaitant rejoindre la France dans le cadre du regroupement familial, tout comme les conjoints étrangers de Français, seront désormais soumis, dans les pays de résidence, à une évaluation de leur degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République.

Si le besoin en est établi, elles devront suivre une formation à la langue française d'une durée maximale de deux mois organisée par l'administration. L'attestation de suivi de cette formation sera nécessaire pour obtenir le visa de long séjour.

La mise en place d'un bilan de compétences

La loi prévoit également la mise en place d'un bilan de compétences. Organisé par l'ANAEM, il vise à permettre aux signataires du CAI de connaître et valoriser leurs expériences, compétences professionnelles ou leurs apprentissages dans une recherche d'emploi. Le bilan est effectué avant la fin du contrat, dès lors que la personne a ou a acquis une connaissance suffisante de la langue française (niveau DILF) pour le réaliser et en tirer bénéfice.

Annexe 3

ACTIONS D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS MISES EN ŒUVRE ET FINANÇÉES PAR L'ANAEM ET L'ACSÉ À DESTINATION DES PUBLICS MIGRANTS (JUIN 2008)

L'apprentissage du français dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) : l'action de l'Agence nationale pour l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)

Le dispositif d'apprentissage du français mis en œuvre et financé, à compter du 1er janvier 2007, par l'ANAEM est à destination des nouveaux migrants, signataires du CAI.

L'identification des besoins de formation en français est réalisée lors de la venue des personnes sur les plates-formes d'accueil.

Au cours de l'entretien individuel, l'agent de l'ANAEM apprécie le niveau de connaissances en français de l'étranger en utilisant un test de connaissances orales et écrites en langue française.

Si, à l'issue de ce repérage, il est établi que les compétences à l'oral et/ou à l'écrit équivalent à celles attestées par le Diplôme Initial de Langue Française (DILF), diplôme de l'éducation nationale qui atteste la maîtrise du niveau A1.1, l'auditeur remet à l'intéressé une attestation de dispense de formation linguistique.

Dans le cas contraire, la personne est orientée vers le prestataire de bilan linguistique présent sur la plate-forme. Celui-ci réalise un bilan approfondi permettant une prescription adaptée, d'un maximum de 400 heures, puis une orientation sur le dispositif de formation. Celles-ci ont pour objectif l'obtention du DILF.

Les organismes chargés de la mise en œuvre du dispositif de formation linguistique CAI développent une offre en fonction des besoins repérés par le prestataire de bilan linguistique auprès des migrants. Ainsi, les actions proposées présentent une grande diversité de rythme (de 6h à 30h par semaine, en journée ou le soir, en semaine ou le samedi), d'approche pédagogique (alphabétisation ou français langue étrangère) ou encore d'implantation géographique.

L'apprentissage du français par les étrangers installés depuis plusieurs années en France : l'action de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé)

L'intervention de l'Acsé en faveur de l'apprentissage du français par les migrants est articulée autour de deux axes principaux :

- Depuis 2004, le FASILD, puis l'Acsé ont mis en place, par la voie de marchés publics, une offre linguistique, entièrement gratuite, en direction des immigrés légalement installés en France et appelés à y résider de manière durable.

Cette prestation s'adresse aux personnes de 26 ans et plus, en recherche d'emploi, inactives, ou salariées qui ont pour objectif d'atteindre le niveau A1 du diplôme d'étude en langue française (DELF A1). Sont reconnues publics prioritaires de cette prestation, les personnes issues des procédures de naturalisation avec l'objectif d'atteindre le niveau A.1.1.

Le dispositif d'apprentissage du français de l'Acsé comprend deux prestations principales :

- le bilan de prescription et d'évaluation linguistique ;
- la formation linguistique proprement dite, d'une durée de 200 heures maximum renouvelable une fois dans l'année, adaptée aux besoins linguistiques des publics, est proposée sur l'ensemble du territoire.

Ce dispositif d'apprentissage du français est en capacité d'accueillir chaque année 18 000 stagiaires et de dispenser plus de 3 millions d'heures de formation.

- Les ateliers de savoirs socio-linguistiques développés par l'Acsé sont des actions de proximité favorisant la connaissance et l'appropriation des services et dispositifs publics et des règles et modes de fonctionnement de la société française, tout en offrant une première sensibilisation à la langue française orale.

VIE SCOLAIRE

NOR : MENE0800615C
RLR : 555-2CIRCULAIRE N° 2008-095
DU 23-7-2008MEN
DGESCO B2-3

Coopérative scolaire

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école

■ Les coopératives scolaires occupent une place spécifique dans l'histoire de l'école. Nées au lendemain de la Première guerre mondiale, elles ont contribué à son évolution.

Aujourd'hui, la plupart des écoles primaires et un grand nombre d'établissements du second degré, d'établissements spécialisés ou d'IUFM, peuvent s'appuyer sur une coopérative scolaire pour développer leur action éducative.

La présente circulaire, en clarifiant les règles de fonctionnement de ces structures associatives et en rappelant les principaux objectifs des activités organisées en leur sein, doit permettre à l'ensemble des partenaires concernés, en premier lieu les enseignants, de mieux appréhender le rôle des coopératives scolaires, dans la perspective d'une éducation des élèves à la citoyenneté.

I - La réglementation et le fonctionnement des coopératives scolaires

A. Le cadre juridique

La coopérative scolaire est un regroupement d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative. La création d'une association indépendante ou d'une section locale affiliée à l'OCCE relève du choix de ses membres.

Les coopératives scolaires revêtent deux formes juridiques distinctes :

- la **coopérative scolaire constituée en association autonome**, personne morale distincte de l'école ou de l'établissement scolaire, dispose de la capacité juridique, et doit se conformer aux dispositions de l'article 5 de la loi 1901 (déclarations à la Préfecture, tenue des registres légaux, assemblée générale...) et à toute autre disposition légale concernant les associations

de droit privé (dispositions fiscales notamment). Ayant son siège dans l'école ou l'établissement et agissant durant le temps scolaire, dans le cadre d'une convention établie avec l'inspection académique ou l'établissement, elle doit se conformer aux principes qui régissent le fonctionnement du service public, notamment aux principes de laïcité et de neutralité. Les dirigeants de la coopérative scolaire "loi 1901" assument l'entière responsabilité civile et/ou pénale des fautes commises dans son fonctionnement.

- la **coopérative scolaire affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE)** est une section locale de l'association départementale OCCE. La coopérative bénéficie du soutien de l'OCCE en matières éducatives, pédagogiques, juridiques et comptable. L'OCCE assume la responsabilité du fonctionnement des coopératives scolaires qui lui sont affiliées, en dehors des fautes lourdes et intentionnelles ou des infractions dont se seraient rendus responsables les mandataires (représentants adultes) des coopératives scolaires. En contrepartie, elle exige du mandataire, de respecter les obligations que lui impose la délégation de pouvoirs qu'il reçoit de l'association départementale : respect des statuts, versement de la cotisation, transmission du compte rendu d'activités, du bilan financier de la coopérative...

B. Les principes qui doivent régir le fonctionnement des coopératives scolaires

1. Participation et adhésion

Compte tenu des objectifs éducatifs poursuivis par la coopérative scolaire, et du principe de solidarité qui anime son fonctionnement, la participation aux activités de la coopérative scolaire est ouverte à tous les élèves de l'école ou de l'établissement, qu'ils soient ou non adhérents. Par ailleurs, les statuts de l'association définissent les conditions d'adhésion à l'association.

2. Financement des coopératives scolaires

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de

solidarité. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités (fête d'école, kermesse, spectacle...) de don et subventions, ainsi que de la cotisation de ses membres.

La coopérative scolaire ne doit en aucun cas se substituer aux obligations des collectivités territoriales concernant les charges d'entretien et de fonctionnement des écoles et des établissements publics, de même qu'elle ne peut gérer, pour le compte de la commune, du département ou de la région des crédits qui lui seraient délégués pour financer des dépenses de fonctionnement.

3. Gestion, transparence et information

Que la coopérative scolaire soit autonome ou affiliée à l'OCCE, il est souhaitable que les parents d'élèves soient associés aux décisions la concernant et à la mise en œuvre de ses activités. Les comptes rendus d'activités et financiers seront communiqués lors des conseils d'école ou des conseils d'administration.

Les coopératives scolaires autonomes, se doivent, conformément à la loi de 1901 sur les associations, de tenir une assemblée générale annuelle.

II - Les coopératives scolaires : un instrument d'éducation à la citoyenneté

Les projets développés au sein des coopératives scolaires, de classe, d'école ou d'établissement, visent à renforcer l'esprit d'initiative, de coopération et d'entraide. Ils sont un des supports pédagogiques les mieux adaptés à la poursuite des objectifs du socle commun des connaissances et compétences principalement dans le domaine des compétences sociales et civiques ainsi que dans celui de l'autonomie et de l'initiative.

A. Projets coopératifs de classe, d'école ou d'établissement

En complément des programmes et en référence à la septième compétence du socle commun de connaissances et de compétences

“l'autonomie et l'initiative”, les projets coopératifs s'inscrivent en cohérence avec les projets d'école ou d'établissement. Ils doivent permettre la participation effective de tous les élèves à chaque étape de leur réalisation. La gestion financière ne représente pas le seul objectif éducatif des projets coopératifs. Elle constitue cependant un élément important de l'apprentissage de la vie associative et économique et de la formation de citoyens responsables.

B. Participation des élèves au fonctionnement de la coopérative

Tous les élèves de l'école ou de l'établissement peuvent être membres actifs de la coopérative. Il serait souhaitable qu'ils participent à son fonctionnement et exercent des responsabilités au sein de son bureau en fonction de leur âge et de leur degré de maturité.

Le suivi de l'activité de la coopérative scolaire peut s'effectuer dans le cadre :

- d'un **conseil de coopérative de classe**, qui réunit régulièrement les élèves de la classe et l'(les) enseignant(s) pour la mise en œuvre des projets coopératifs. Il peut s'adjoindre les partenaires de la communauté éducative.

- d'un **conseil de coopérative d'école ou d'établissement**, qui regroupe les représentants des enseignants, les délégués des conseils de coopérative des classes et éventuellement des partenaires de la communauté éducative.

La présente circulaire **abroge** la circulaire du 10 février 1948 relative aux coopératives scolaires, la circulaire du 16 avril 1951 relative aux coopératives scolaires dans les établissements du second degré et la circulaire du 12 décembre 1962 relative à la coopération scolaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean Louis NEMBRINI

SECTION
INTERNATIONALENOR : MENC0813909A
RLR : 520-9BARRÊTÉ DU 4-7-2008
JO DU 12-7-2008MEN
DREIC - BAGIR

Création d'une section internationale germanophone à l'école Gambetta B de Sèvres (académie de Versailles)

Vu code de l'éducation, not. art. L. 121-3; D. n° 81-594 du 11-5-1981 mod. par le D. n° 2006-1193 du 28-9-2006; D. n° 96-465 du 29-5-1996; A. du 11-5-1981; A. du 28-9-2006; A. du 28-9-2006

Article 1 - Il est créé à l'école Gambetta B de Sèvres (académie de Versailles), une section internationale germanophone.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 2008
Le ministre de l'éducation nationale
Xavier DARCOS

ÉDUCATION
ARTISTIQUE ET CULTURELLENOR : MENE0800388Z
RLR : 501-6 ; 435-0

RECTIFICATIF DU 25-7-2008

MEN
DGESCO 82-3

Développement de l'éducation artistique et culturelle

Ref. : C. n° 2008-059 du 29-4-2008

■ La circulaire n° 2008-059 du 29 avril 2008 publiée dans le B.O. n° 19 du 8 mai 2008 comporte une erreur de calendrier.

Au lieu de : Une épreuve obligatoire sera créée

au diplôme national du brevet, à compter de la session 2009, visant à sanctionner les connaissances et les compétences acquises dans le domaine de l'histoire des arts.

Il convient de lire : Une épreuve obligatoire sera créée au diplôme national du brevet, à compter de la session 2010, visant à sanctionner les connaissances et les compétences acquises dans le domaine de l'histoire des arts.

P ERSONNELS

**ASSISTANTS
D'ÉDUCATION**

**NOR : MENE0800533C
RLR : 847-2**

**CIRCULAIRE N° 2008-100
DU 24-7-2008**

**MEN
DGESCO - A**

Formation des auxiliaires de vie scolaire

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
IA-DSDEN*

■ L'éducation nationale doit permettre l'accompagnement et la formation des assistants d'éducation et des emplois vie scolaire qui exercent les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire, individuels ou collectifs, afin de favoriser leur insertion durable dans l'emploi.

La présente circulaire est un complément à la note conjointe (ministre de l'économie et de l'emploi, ministre de l'éducation nationale et secrétaire d'État à l'outre mer) du 13 février 2008 qui porte sur les contrats aidés employés par l'éducation nationale. Cette circulaire précise les actions qu'il convient de mettre en œuvre pour construire un dispositif académique ambitieux favorisant l'accès à la certification de tous les personnels en charge de l'accompagnement des élèves handicapés. Elle est accompagnée en annexes d'outils mis à la disposition des équipes académiques concernées.

Quatre mesures doivent être envisagées. La première porte sur un accompagnement individualisé pendant l'exercice de l'activité au sein de l'éducation nationale. Les trois autres mesures interviennent à la fin du contrat : délivrance d'une attestation de compétences, accès à la certification dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience, accès à une formation qualifiante.

1 - Le suivi et l'accompagnement individualisés des agents

Les agents non titulaires, recrutés par contrat aidé ou comme assistants d'éducation, assurant des fonctions d'AVS-i ou d'AVS-co,

doivent bénéficier d'un suivi et d'un accompagnement individualisés au cours de l'exercice de leurs fonctions dans les établissements scolaires.

Il est donc préconisé d'organiser à l'issue de chaque année scolaire un entretien qui permettra l'évaluation de chaque agent ainsi qu'une analyse de ses besoins de formation. La personne la plus indiquée pour conduire cette évaluation est un personnel sous la responsabilité duquel il travaille au quotidien et qui est donc le mieux à même d'apprécier son travail, ses résultats et ses besoins de formation.

L'entretien permettra ainsi :

- d'identifier les compétences acquises et les savoir-faire ;
- d'analyser les difficultés éventuellement rencontrées ;
- d'identifier les compétences et savoir-faire à consolider ou à développer ;
- d'envisager les objectifs et perspectives de travail pour l'année suivante ;
- d'évoquer avec l'agent son avenir en termes de projet professionnel ou de diplôme(s) qu'il souhaite obtenir ou voir valider ;
- de définir les besoins en formation qui en découlent.

L'entretien doit donner lieu à un **compte rendu écrit**, qui peut s'inscrire dans la fiche dont la maquette vous est proposée en annexe 1. Le compte rendu est cosigné par l'évaluateur et par l'agent qui en reçoit un exemplaire.

2 - L'attestation de compétences

Après une ou plusieurs années d'exercice auprès d'élèves handicapés, les auxiliaires de vie scolaire ont développé des savoirs et des savoir-faire qui pourront être le socle d'une certification future.

C'est pourquoi il importe de leur délivrer, de manière objective et rigoureuse, une **“attestation de compétences”** faisant le point de leur professionnalisme nouveau.

Pour ce faire, vous veillerez à ce que chacun d'entre eux bénéficie, soit lors d'un renouvellement de contrat, soit à tout autre moment jugé pertinent, mais en tout état de cause avant la fin de leur contrat, **d'un entretien avec les services académiques** qui fasse le point de leur activité professionnelle en tant qu'AVS et établisse le bilan des compétences acquises. Cette attestation de compétences sera signée par vos soins.

Pour ce faire, vous trouverez en annexe 2 un **modèle national d'attestation**. Vous trouverez également en annexe 3, pour mémoire, le **référentiel de compétences** utilisé pour le recrutement des personnels appelés à exercer les fonctions d'AVS.

3 - La validation des acquis de l'expérience

Les certifications potentielles de niveau V et IV, en lien avec les activités exercées par les auxiliaires de vie scolaire, accessibles par la voie de la validation des acquis de l'expérience sont recensées en annexe 4.

Ces certifications relèvent de ministères différents : le ministère de l'éducation nationale, le ministère de la santé ou des affaires sociales et le ministère du travail.

Une durée d'activité de trois années est exigée pour retirer un dossier de VAE.

La validation des acquis de l'expérience comporte plusieurs phases :

- Identification de la certification visée. Les pôles régionaux d'information et de conseil (PRIC) sont une ressource, ainsi que les dispositifs académiques de validation des acquis (DAVA) pour les certifications de l'éducation nationale.

- Retrait du livret 1 auprès du ministère concerné. Pour les diplômes de l'éducation nationale, c'est auprès des DAVA. Pour les diplômes des affaires sociales et de la santé, il faut se renseigner auprès des DRASS des dates de retrait du livret 1 et pour les titres du ministère du travail auprès des directions régionales du travail et de la formation professionnelle.

- Réponse sur la recevabilité du livret 1, délai variable selon les ministères et les régions, et remise du livret 2.

- Accompagnement d'une durée de vingt-quatre heures, dispensé par les DAVA, GRETA et différents organismes, pour la rédaction du livret 2. Pour certains publics, un accompagnement plus long peut être nécessaire afin d'optimiser le dispositif.

- Dépôt du livret 2 dans le respect des calendriers définis par les certificateurs.

- Passage devant un jury ou mise en situation (ministère du travail).

- Parcours de formation post-VAE en cas de validation partielle pour obtention complète de la certification.

Les actions d'accompagnement à la rédaction du livret 2 pourront être organisées par les Groupements d'intérêt public académiques chargés de la formation continue. Cet accompagnement constitue en effet un facteur de réussite dans la démarche de validation.

L'obtention d'une certification participera activement à l'insertion professionnelle des AVS sortant de l'éducation nationale.

4 - Les auxiliaires de vie scolaire doivent pouvoir avoir accès, s'ils le souhaitent, à une formation qualifiante

Les plans académiques de formation prendront en compte cette priorité. Vous veillerez à ce que, concernant les contrats aidés, ces formations s'inscrivent dans le cadre de conventions régionales.

Les parcours seront variables selon les cursus antérieurs des AVS et leur niveau scolaire, d'où la nécessité d'un positionnement individuel.

Le réseau des GRETA pourra être sollicité pour assurer ces formations. Certaines formations sont préparées au sein des établissements préparant aux diplômes du travail social et de la santé.

Au vu des fonctions exercées et de la durée de formation prévue, ce sont essentiellement des certifications de niveau V et IV qui seront visées.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

Annexe 1

COMPTE RENDU D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Année :

Nom de l'agent :

Prénom :

Date de naissance :

Intitulé de la fonction :

Auxiliaire de vie scolaire

Nom de l'évaluateur :

Prénom :

Corps - grade :

Intitulé de la fonction :

Structure :

Description du poste occupé et bilan d'activité de la période écoulée :

Compétences professionnelles et savoir-faire :

Qualités personnelles et relationnelles :

Bilan des formations suivies sur la période écoulée :

Perspectives professionnelles, diplômes ou titres envisagés :

Compétences et savoir-faire à acquérir ou développer, formations et échéances envisagées :

Observations générales :

À le

Signature de l'agent :

Signature de l'évaluateur :

Annexe 2

MODÈLE D'ATTESTATION DE COMPÉTENCES

ATTESTATION DE COMPÉTENCES acquises dans l'exercice d'une activité professionnelle

L'attestation de compétences vise à expliciter, formaliser et valoriser l'expérience. Elle constitue un cadre utile pour la construction d'un projet professionnel et l'accès aux dispositifs de validation d'acquis d'expérience.

Attestation remise à : (nom, prénom)

--

Informations concernant l'établissement employeur :

Désignation de l'employeur

--

Adresse

--

Téléphone

--

Télécopie

--

Mél.

--

Informations concernant l'emploi :

Lieu d'exercice

--

Place de cet emploi dans la structure d'exercice
(positionner l'emploi dans l'organigramme
de l'établissement scolaire)

--

Intitulé de l'emploi occupé
(exemple : "auxiliaire de vie scolaire individuel")

--

Date de début de contrat

--

Durée du contrat initial :

--

Informations sur les activités et les compétences développées dans le cadre de cet emploi

Description des activités exercées (en référence au référentiel de compétences joint)

Finalité des activités

Type d'activité (accompagnement individuel ou collectif)

Principaux types de handicaps rencontrés

Pour quel(s) public(s) : nombre d'élèves accompagnés, niveaux scolaires (maternelle, élémentaire, collège, lycée) ?

Principales méthodes ou outils employés (s'il y a lieu)

La ou les activités se réalisent-elles seules ou en équipe ?

Quelle est la marge d'initiative personnelle ?

Quels sont les contacts nécessaires à l'activité, dans le service et hors du service ?

Quelles sont les difficultés rencontrées dans l'exercice de cet emploi ?

Connaissances et compétences développées à l'occasion des activités exercées :

Éléments de connaissances du fonctionnement institutionnel relatives à : (oui / non)

- l'organisation de la scolarité des élèves, le déroulement des cursus et le processus d'orientation :
- le fonctionnement de l'école et de l'EPL (temps scolaire et péri-scolaire notamment, cantine ou activités péri-scolaires dans le 1er degré) :
- dans l'organisation et le fonctionnement des établissements et services sanitaires et médico-éducatifs et les conditions de leur intervention à l'école :
- l'organisation et le fonctionnement des MDPH (les grands éléments du plan de compensation) :

Éléments de connaissances des élèves handicapés et de leur situation relatives à : (oui / non)

- le développement (psychologique, psychomoteur, social, affectif, cognitif...) de l'enfant et de l'adolescent :
- la diversité des besoins des personnes et des situations de handicap :
- la clarification des notions de "personne handicapée" et de "situation de handicap" :
- la clarification des notions d'aide, d'assistance, d'autonomie et de dépendance :

Compétences techniques en lien avec les tâches effectuées :

- aide à l'élève sur le plan matériel :
- facilitation de la communication et de la socialisation :
- réalisation de gestes d'hygiène courante et de gestes techniques élémentaires (installation et déplacements de l'élève, soins d'hygiène, aide aux repas...) :

Compétences sociales, comportement individuel :

- ponctualité :
- adaptabilité :
- rigueur/méthode :
- efficacité :
- rapidité :
- comportement collectif/hiérarchie :

Citer deux activités principales réalisées dans le cadre de cet emploi :

Activité 1

Activité 2

Informations concernant l'établissement de l'attestation

Cette attestation a été établie en concertation avec (nom prénom) :

En qualité de (tuteur, référent, responsable) :

Réalisation de bilan de compétences (oui/non) :

--

Inscription dans une démarche de validation
des acquis de l'expérience (oui/non) :

--

Suivi de séquences de formation
(préciser intitulé, continue, durée, niveau) :

--

Fait à
Le
(signature, cachet et coordonnées
du signataire)
pour la structure employeur :

Nom, prénom du salarié concerné par l'attestation
(signature le cas échéant)

A

nnexe 3

RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES

“Accompagnement de la scolarisation des élèves handicapés”

Le bénéficiaire du contrat (contrat d’AED ou contrat aidé) exerçant les fonctions d’auxiliaire de vie scolaire (AVS) facilite l’intégration dans le groupe classe du jeune enfant handicapé en favorisant sa participation aux activités organisées par l’enseignant.

Il facilite l’accueil de jeunes enfants handicapés à l’école ; à ce titre, il participe aux tâches particulières que peut impliquer cet accueil. Il intervient en tant que de besoin dans les classes élémentaires et au début du collège.

Il est placé sous l’autorité du directeur d’école ou du chef d’établissement, s’il intervient en collège, et en appui des enseignants concernés qui lui précisent les modalités de son intervention en fonction des différents contextes de travail et de lieux de vie.

Fonctions

- Accueillir l’élève handicapé et l’aider, entre autres, dans ses déplacements.
- Aider l’élève à effectuer les actes de la vie quotidienne qu’il ne peut faire seul, en raison de son handicap (toilettes, prise de repas, aide matérielle...).
- Favoriser la communication entre l’enfant et ses pairs.
- Favoriser la socialisation de l’élève handicapé.
- Contribuer à assurer à l’élève des conditions de sécurité et de confort.

Modalités d’intervention

L’auxiliaire de vie scolaire peut être amené à effectuer quatre types d’activités :

- Des interventions dans la classe définies en concertation avec l’enseignant (aide pour écrire ou manipuler le matériel dont l’élève a besoin) ou en dehors des temps d’enseignement (interclasses, repas, etc.). C’est ainsi que l’AVS peut aider à l’installation matérielle de l’élève au sein de la classe (postes informatiques, aides techniques diverses, ...), une aide pratique, rapide et discrète permettant à l’élève de trouver la disponibilité maximale pour sa participation aux activités de la classe. Il peut également aider aux tâches scolaires lorsque l’élève handicapé rencontre des difficultés pour réaliser dans des conditions habituelles d’efficacité et de rapidité les tâches demandées par les situations d’apprentissage.

- L’ajustement de ces interventions doit se faire en fonction d’une appréciation fine de l’autonomie de l’élève et tenir compte de la nature et de l’importance des activités. Il est donc indispensable qu’elles résultent d’une concertation avec chaque enseignant et s’adaptent aux disciplines, aux situations, et aux exercices. Une attention particulière sera apportée aux situations d’évaluation de façon que puissent être réellement appréciés les progrès de l’élève en dépit des adaptations nécessaires (notamment dans le temps alloué ou dans l’aménagement des tâches) et de l’assistance dont il bénéficie.

- Des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières : en lui apportant l’aide nécessaire dans tous les actes qu’il ne peut réaliser seul, l’AVS permet à l’élève d’être intégré dans toutes les activités qui enrichissent les apprentissages scolaires. Sa présence permettra également que l’élève ne soit pas exclu, comme c’est encore souvent le cas, des activités physiques et sportives, dès lors que l’accessibilité des aires de sport est effective.

- L'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière, est un des éléments de l'aide à l'élève. Cet aspect important des fonctions de l'AVS exige que soit assurée une formation à certains gestes d'hygiène ou à certaines manipulations, ne requérant pas de qualification médicale qui les exclurait de son champ d'intervention. À ce titre, on se reportera utilement au décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales et à la circulaire DGS/PS3/99/642 du 22 novembre 1999. La circulaire DGAS/DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 précise les conditions dans lesquelles l'aide à la prise de médicaments ne relève pas de l'acte médical.

- Une collaboration au suivi des Projets Personnalisés de Scolarisation (réunions d'élaboration ou de régulation du PPS de l'élève, participation aux rencontres avec la famille, réunion de l'équipe éducative, etc.).

Les EVS/AVS interviennent à titre principal pendant le temps scolaire, mais aussi dans les activités péri-scolaires (cantine, garderie, ...). Ils ne peuvent pas intervenir au domicile de l'élève.

Compétences attendues

- intérêt pour le travail avec des jeunes enfants ;

- capacité d'écoute et de communication ;

- respect et discrétion ;

- capacité de travail en équipe ;

- prise en compte des difficultés éventuelles liées au portage des élèves ;

Les possesseurs d'un diplôme des filières sanitaires et sociales (CAP petite enfance et BEP carrières sanitaires et sociales) seront privilégiés.

Il conviendra d'être attentif à ce que le candidat présente les garanties en matière d'âge et de prérequis nécessaires à la sécurité des élèves.

A

nnexe 4

PRÉSENTATION DES CERTIFICATIONS

Certifications	Niveau	Informations
CAP Petite enfance (EN)	V	Le titulaire du CAP petite enfance exerce sa profession en milieu familial (garde d'enfant à son domicile ou au domicile des parents) ou en structures collectives d'accueil (école maternelle, crèche, centre de loisirs, ...). Les titulaires d'un autre diplôme de niveau V EN sont dispensés des unités de l'enseignement général. Le dossier de VAE est à retirer auprès des DAVA.
Mention complémentaire Aide à domicile (EN)	V	Le titulaire d'une MCAD exerce auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées vivant en logement privé, individuel ou collectif. Le dossier de VAE est à retirer auprès des DAVA.
Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale (DGAS)	V	Le titulaire du DEAVS effectue un accompagnement social et un soutien au domicile auprès des familles, des enfants, des personnes âgées, malades ou handicapées. Le dossier de VAE est à retirer auprès des DRASS.
Diplôme d'État d'aide médico-psychologique (DGAS)	V	Le titulaire du DEAMP effectue un accompagnement et une aide dans la vie quotidienne, généralement en structure collective, auprès de personnes ayant un besoin d'autonomie sur le plan physique, psychique ou social. Le dossier de VAE est à retirer auprès des DRASS.
Titre Assistant de vie aux familles (ministère du travail)	V	Le titulaire du titre ADVF exerce ses fonctions au domicile d'une personne n'étant pas en capacité momentanée ou permanente d'assurer seule les actes essentiels de la vie quotidienne. Le dossier de VAE est à retirer auprès des DRTEFP.
Baccalauréat professionnel Services de proximité et vie locale (EN)	IV	C'est un intervenant de proximité pouvant s'adresser à différents publics (enfants, adolescents, adultes, habitants d'un quartier, locataires, usagers d'un service public, clients d'un service commercial) dont l'objectif essentiel est l'accueil, l'écoute des besoins des personnes, le dialogue, l'observation et le diagnostic des situations, un état de veille sur la demande de services, l'information, l'orientation vers d'autres professionnels, vers des structures susceptibles de répondre aux besoins des usagers et l'accompagnement des personnes pour faciliter leur accès aux services. Les stagiaires bacheliers sont dispensés des unités de l'enseignement général. Le dossier de VAE est à retirer auprès des DAVA.
Moniteur éducateur (DGAS)	IV	Le moniteur-éducateur effectue un travail d'accompagnement et d'aide en liaison avec l'éducateur spécialisé. Il assure, comme lui, l'animation et l'organisation du quotidien d'enfants, d'adolescents, d'adultes handicapés, inadaptés ou de cas sociaux. Il intervient aussi bien auprès d'enfants, d'adolescents que d'adultes inadaptés, en situation de handicap ou de dépendance. Le dossier de VAE est à retirer auprès des DRASS.

Aucune certification de niveau III ne peut être raisonnablement accessible sur la seule expérience d'AVS-I.

**COMMISSIONS
CONSULTATIVES PARITAIRES**

NOR : ESRH0800202C
RLR : 615-0

**CIRCULAIRE N°2008-1019
DU 9-7-2008**

**ESR
DGRH C1-2**

Agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Réf. : D. n° 86-83 du 17-1-1986 mod. ; A. du 8-4-2008. Texte adressé aux présidentes et présidents et directrices et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur

■ L'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 précité prévoit la création de commissions consultatives paritaires (CCP) compétentes à l'égard des agents non titulaires, dont un arrêté ministériel doit déterminer la composition, l'organisation et le fonctionnement.

L'arrêté du 8 avril 2008 publié au Journal officiel de la République française du 30 avril 2008 prévoit la création de CCP compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Il est proposé d'instituer une CCP auprès de chaque président ou directeur d'établissement, en ouvrant la possibilité de créer une commission commune à plusieurs établissements si les chefs d'établissement le souhaitent, à l'instar de ce qui existe pour les commissions paritaires d'établissement (CPE). La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions de l'arrêté du 8 avril 2008 précité s'agissant de son champ d'application, de la procédure électorale, des attributions et du fonctionnement des commissions consultatives paritaires.

I - Champ d'application

Les dispositions de l'arrêté du 8 avril 2008 précité s'appliquent à l'ensemble des agents non titulaires de droit public exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les agents concernés exercent leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé ou de l'enseignement.

Pour les agents non titulaires exerçant des fonctions dans le domaine de l'enseignement, ce sont

ceux qui assurent notamment des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement supérieur, de lecteur de langue étrangère et de maître de langue étrangère, de répétiteur de langue étrangère et de maître de langue étrangère de l'institut national des langues et civilisations orientales, de moniteur, d'agent temporaire vacataire et de contractuel d'enseignement vacataire et d'enseignant contractuel des établissements d'enseignement supérieur.

Toutefois, ne sont pas concernés les maîtres de conférence et les professeurs des universités associés et invités et les autres enseignants associés ou invités.

Sont également exclus du champ des commissions consultatives paritaires les agents qui ne relèvent pas du décret du 17 janvier 1986 précité, notamment :

- les vacataires au sens strict, définis par le Conseil d'État comme des agents recrutés pour une tâche précise ne répondant pas à un besoin durable et continu et qui ne se trouvent pas dans une position de subordination vis-à-vis de l'administration ;
- les agents titulaires de contrats de droit privé tels que les contrats aidés ;
- les agents recrutés par les groupements d'intérêt public (GIP).

II - Procédure électorale

A. Qualité d'électeur

En application de l'article 10 de l'arrêté du 8 avril 2008 précité, sont électeurs, au titre d'un niveau de catégorie, les agents non titulaires qui remplissent les conditions suivantes :

- justifier d'un contrat d'une durée minimale de six mois en cours à la date du scrutin dans l'établissement ou dans un des établissements en cas de CCP commune à plusieurs établissements ;
- être, à la date du scrutin, en fonctions depuis au moins un mois ou en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20 (congé sans traitement), 22 (congé pour convenances personnelles) et 23 (congé pour création d'entreprise) du décret du 17 janvier 1986 précité.

Pour apprécier si l'agent remplit les conditions d'ancienneté requises, il n'y a pas lieu d'opérer de distinction en fonction de la nature du contrat (durée déterminée ou indéterminée) et de la quotité de service (temps plein, temps partiel ou temps incomplet).

B. Vote sur sigle

Le mode de scrutin retenu est un scrutin "sur sigle" à un tour, à la proportionnelle, avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne (cf. annexe I).

Cela induit que les organisations syndicales sont elles-mêmes candidates à l'élection. Il n'y a pas à constituer de listes de candidats.

Toute organisation syndicale régulièrement constituée peut participer au scrutin (1).

Lors du dépôt des candidatures, un récépissé est délivré au délégué représentant l'organisation candidate.

S'agissant d'un scrutin à un tour, il n'y a pas d'exigence de quorum.

À l'issue de l'élection, les sièges sont répartis entre les organisations syndicales. Chaque organisation syndicale désigne le ou les agents qui occuperont effectivement le ou les sièges attribués dans le délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

C. Désignation des représentants du personnel

Au sein des CCP, la représentation des personnels est assurée par niveau de catégorie (A, B et C) au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 précitée. De ce fait, il convient d'organiser trois scrutins pour procéder à la désignation des représentants des personnels.

Les représentants du personnel désignés par les organisations syndicales doivent satisfaire aux conditions fixées par l'article 21 de l'arrêté du 8 avril 2008 précité.

Il s'agit d'agents non titulaires qui, à la date de désignation, justifient d'un contrat en cours d'une durée minimale de six mois dans l'établissement ou dans un des établissements en cas de CCP commune et qui, à cette même date, sont en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que

ceux prévus aux articles 20 (congé sans traitement), 22 (congé pour convenances personnelles) et 23 (congé pour création d'entreprise) du décret du 17 janvier 1986 précité.

Ne peuvent être désignés les agents en congé de grave maladie au titre de l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 précité, les agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral et les agents frappés d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Les conditions exposées ci-dessus s'appliquent également pour le remplacement des représentants du personnel en cours de mandat.

III - Attributions

Les attributions des CCP sont fixées par l'article 22 de l'arrêté du 8 avril 2008 précité ; les CCP étant exclusivement consultées sur des questions d'ordre individuel, elles siègent toujours en formation restreinte.

Les CCP doivent être obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

En application des articles 43-1 et suivants du décret du 17 janvier 1986, l'agent à l'encontre duquel la sanction disciplinaire est envisagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous documents annexes. Il a également droit à se faire assister par les défenseurs de son choix. L'administration doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier. Lorsque la CCP est appelée à siéger, seuls les représentants titulaires du personnel et, éventuellement, leurs suppléants représentant le niveau de catégorie auquel appartient l'agent et ceux représentant le niveau de catégorie immédiatement supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer. Lorsque l'agent dont le cas est soumis à l'exa-

(1) Une organisation syndicale est une organisation qui répond aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code du travail. Elle doit notamment avoir déposé ses statuts et les noms de ses administrateurs à la mairie de la localité où le syndicat est établi. De plus, elle doit avoir exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits et la promotion d'intérêts collectifs et individuels des agents

men de la commission relève du niveau de la catégorie A, le ou les représentants de ce niveau de catégorie siègent avec leurs suppléants, qui ont alors une voix délibérative.

En outre, les CCP peuvent être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents. Elles peuvent, par exemple, être consultées sur les refus opposés à des demandes de congés, de travail à temps partiel ou de mise à disposition.

IV - Fonctionnement

A. Règlement intérieur

L'article 24 de l'arrêté du 8 avril 2008 prévoit que chaque commission élabore son règlement intérieur. Un règlement intérieur type figure en annexe de la présente circulaire (cf. annexe II).

B. Secrétariat

Le secrétariat de chaque commission est assuré par un représentant de l'établissement ou d'un des établissements en cas de CCP commune, qui peut ne pas être membre de la commission. Dans ce cas, le secrétaire ne peut pas participer aux délibérations.

Qu'il soit ou non membre de la commission, le secrétaire est tenu à l'obligation de discrétion professionnelle.

Le secrétaire adjoint est désigné parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants. Cette désignation est effectuée conformément à la proposition émise par la majorité des représentants du personnel ayant voix délibérative.

C. Présence d'experts et des suppléants

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ne disposent d'une voix délibérative que s'ils siègent en remplacement de représentants titulaires défaillants. Les représentants suppléants, tant de l'établissement que du personnel, ne sont pas "rattachés" à des représentants titulaires déterminés. Par conséquent, chaque représentant suppléant a vocation à remplacer tout représentant titulaire.

Les représentants suppléants de l'établissement ou du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ils sont informés de la tenue des

réunions de la commission.

L'administration ou les représentants du personnel peuvent demander l'audition d'un ou plusieurs experts sur un point inscrit à l'ordre du jour. Il appartient au président de la commission de décider de la suite à donner à une telle demande. Tout expert convoqué par le président ne peut assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée.

Peut être convoquée en qualité d'expert, toute personne spécialement qualifiée pour éclairer, avant qu'ils ne rendent leurs avis, les membres de la commission sur la question en débat.

Le recours à un expert est notamment conseillé à chaque fois que la commission sera amenée à examiner la situation d'un agent exerçant des fonctions de médecin, d'infirmier ou d'assistant de service social. En effet, les personnes exerçant ces professions sont soumises, en sus de leurs devoirs professionnels d'agent de droit public, à différentes obligations professionnelles spécifiquement imposées aux professionnels de la santé et de l'action sociale (notamment le secret professionnel et l'indépendance professionnelle).

D. Facilités accordées aux membres de la commission

Afin de permettre aux membres de la commission de remplir les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, toutes facilités doivent leur être accordées par l'administration.

L'ensemble des pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission doit être communiqué aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion. Certaines de ces pièces ou certains de ces documents peuvent avoir un caractère nominatif sans que cela soit contraire au principe de non-communication des documents nominatifs. En effet, ce principe ne saurait faire obstacle à la communication aux membres de la commission de toutes les pièces et de tous les documents à caractère nominatif dont la connaissance est nécessaire à l'exercice de leur mission. Les membres de la commission manqueraient à une obligation légale s'ils rendaient publics les pièces et les documents à caractère nominatif qui sont portés à leur connaissance par l'administration.

De même, ils sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle mentionnée à l'article 31 de l'arrêté du 8 avril 2008 précité en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance.

Par ailleurs, afin de leur permettre de participer aux réunions de la commission, une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel et aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer les représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président de la commission.

La durée de cette autorisation d'absence comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux de la commission, dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur simple présentation de la lettre de l'admi-

nistration les informant de la tenue d'une réunion de la commission, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

Les membres de la commission convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux de la commission sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Il en va de même pour les experts convoqués par le président de la commission.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

Annexe I

NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS À CHAQUE ORGANISATION SYNDICALE

Les deux principes sont les suivants : d'une part, chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral et d'autre part, les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Hypothèses de travail :

- Nombre de représentants du personnel : 2 titulaires et 2 suppléants (si le nombre total d'agents relevant d'une même catégorie est supérieur ou égal à 40 et inférieur à 300)

- Nombre d'inscrits : 60

- Nombre de suffrage exprimés : 52

- Nombre d'organisations syndicales candidates : 3

Quotient électoral = nombre de suffrages exprimés / nombre de représentants titulaires : $52/2=26$

Nombre de voix recueillies par les OS :

- OS X - 30 voix

- OS Y : 14 voix

- OS Z : 8 voix

Détermination selon le quotient électoral du nombre de sièges acquis par chaque organisation :

OS X - $30/26=1,15$ soit 1 siège

OS Y : $14/26=0,53$ pas de siège

OS Z : $8/26=0,03$ pas de siège

Il reste donc 1 siège à attribuer selon le principe de la plus forte moyenne :

Attribution du 2ème siège : ce siège est attribué fictivement à chaque organisation :

OS X - $30/2=15$

OS Y : $14/1=14$

OS Z : $8/1=8$

La plus forte moyenne est obtenue par l'organisation syndicale X qui obtiendra un siège supplémentaire.

Résultats :

OS X - 2

OS Y : 0

OS Z : 0

Annexe II

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Article 1 - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement de la commission consultative paritaire.

Article 2 - Le président de la commission peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par un autre représentant de l'établissement ou d'un des établissements en cas de commission commune, membre de la commission.

Article 3 - Le président convoque les membres titulaires de la commission, en principe, quinze jours avant la date de la réunion. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service.

Tout membre titulaire de la commission qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'établissement, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'établissement.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le suppléant désigné au titre de la même catégorie et de la même organisation syndicale que le représentant titulaire empêché.

Au début de la réunion, le président communique à la commission la liste des participants.

Article 4 - Les experts sont convoqués par le président de la commission quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 5 - L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les moda-

lités d'une telle consultation sur place sont définies à la suite d'une concertation entre l'établissement et les représentants du personnel au sein de la commission.

Article 6 - Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 27 de l'arrêté du 8 avril 2008 ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres de la commission qui siègent valablement si la moitié des membres sont présents.

Article 7 - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9 - Le secrétariat est assuré par un représentant de l'établissement qui peut n'être pas membre de la commission.

Article 10 - Le secrétaire adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative. Ce secrétaire adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 8 avril 2008, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 11 - Les représentants suppléants de l'établissement et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission, mais sans pouvoir prendre part

aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président de la commission de la tenue de chaque réunion. Le président de la commission en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission, dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur, de tous les documents communiqués aux membres de la commission convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Article 12 - Les documents utiles à l'information de la commission, autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion, à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 13 - La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur

des propositions formulées par les représentants de l'établissement ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande kvoix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 14 - Le président peut décider de la suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15 - Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

NOR : MENG0814341A
RLR : 615-0

ARRÊTÉ DU 23-6-2008
JO DU 18-7-2008

MEN
SAAM A2

Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les services centraux des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 86-83 du 17-1-1986 pris pour l'application de art. 7 de L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; avis du comité technique paritaire central des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche du 16-4-2008

Article 1 - Il est institué auprès du chef du service de l'action administrative et de la modernisation des ministères de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur et de la recherche une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de droit public exerçant dans les services centraux de ces ministères.

L'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de cette commission sont régis par les dispositions du présent arrêté.

TITRE 1ER - COMPOSITION

Chapitre 1ER : Dispositions générales

Article 2 - La commission consultative paritaire comprend cinq représentants titulaires de l'administration, dont le président de la commission, et un nombre égal de suppléants, d'une part, et cinq représentants du personnel et un nombre égal de suppléants, d'autre part, répartis comme suit :

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Représentants du personnel :		
1er collège	2	2
2ème collège	2	2
3ème collège	1	1
Représentants de l'administration	5	5
Total	10	10

Article 3 - Les agents non titulaires employés dans l'un des services centraux des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont classés, par référence à leurs fonctions et à leurs responsabilités, dans les collèges suivants :

a) 1er collège :

- agents occupant des emplois d'encadrement supérieur ;
- chefs de bureaux et assimilés ;
- chefs de projets nationaux ;
- informaticiens de haut niveau ;
- consultants internes ;
- membres contractuels des cabinets ministériels nommés au Journal officiel de la République française.

b) 2ème collège :

Agents exerçant des fonctions administratives et techniques et participant à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques.

c) 3ème collège :

- agents de ménage bénéficiant d'un contrat de droit public ;
- agents employés dans les offices ministériels ;
- agents recrutés au titre de l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi n° 84-16 susvisée pour occuper des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel.

Article 4 - Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de trois années. Leur mandat peut être renouvelé.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans un intérêt de service par arrêté de l'autorité auprès de laquelle la commission est placée. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée d'un an.

Article 5 - Les représentants de l'administration membres titulaires ou suppléants de la commission consultative paritaire venant, au cours de la période susmentionnée de trois

années, par suite de démission de l'administration ou de leur mandat de membre de la commission, de mise en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent arrêté pour faire partie de la commission sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 7 ci-après. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

Article 6 - Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de licenciement, de mise en congé de grave maladie ou de mise en congé au titre des articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, l'autorité auprès de laquelle est placée la commission procède à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par un agent éligible à la date du remplacement, tel que défini à l'article 11, dans le collège concerné, désigné par la même organisation syndicale.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un agent éligible à la date du remplacement dans le collège concerné, désigné par la même organisation syndicale.

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux

sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit pour un collège, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure du tirage au sort parmi les agents non titulaires de ce collège éligibles à la date du remplacement. Si les agents non titulaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, change de collège, il continue à représenter le collège au titre duquel il a été désigné.

Chapitre 2 : Désignation des représentants de l'administration

Article 7 - Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein de la commission consultative paritaire sont nommés par l'autorité auprès de laquelle est placée la commission dans le délai d'un mois suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A exerçant leurs fonctions dans les services centraux.

Pour la désignation des représentants de l'administration, l'autorité auprès de laquelle la commission est placée doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants.

Chapitre 3 : désignation des représentants du personnel

Article 8 - Les élections à la commission consultative paritaire ont lieu quatre mois au plus et deux mois au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice. La date de ces élections est fixée par l'autorité auprès de laquelle la commission est placée.

Article 9 - Sont électeurs, par collège, les agents non titulaires employés sans interruption depuis au moins six mois à la date du scrutin et qui, à cette même date, sont en position d'activité ou en position de congé parental.

Article 10 - La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée pour chaque collège par l'autorité

auprès de laquelle la commission est placée. Elle est affichée trois semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

L'autorité auprès de laquelle est placée la commission statue sans délai sur les réclamations.

Article 11 - Les représentants du personnel sont choisis parmi les agents non titulaires employés sans interruption depuis au moins un an à la date du scrutin et qui, à cette même date, sont en position d'activité ou en position de congé parental.

Toutefois, ne peuvent être désignés les agents non titulaires frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application des dispositions du titre X du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 12 - Toute organisation syndicale peut se présenter aux élections.

Les candidatures doivent être déposées par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un agent ainsi que celui d'un suppléant habilités à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis à l'agent habilité à représenter l'organisation syndicale ou à son suppléant.

Article 13 - Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'article précédent.

Article 14 - Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci. Les professions de foi sont remises à l'autorité auprès de laquelle est placée la commission, en nombre au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électo-

rale et relevant de cette section. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux agents admis à voter.

Article 15 - Un bureau de vote central est institué. Il procède au dépouillement du scrutin et procède à la proclamation des résultats. Le bureau de vote central comprend un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle la commission est placée, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 16 - Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux professionnels et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs indiquent à l'aide du bulletin de vote prévu à cet effet l'organisation syndicale par laquelle ils entendent être représentés. Est nul tout vote exprimé autrement qu'avec un bulletin de vote et tout bulletin comportant toute mention manuscrite.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par arrêté de l'autorité auprès de laquelle la commission est placée. Les enveloppes expédiées aux frais de l'administration par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Article 17 - Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Article 18 - Les représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont élus au bulletin secret à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée, par collège, selon les modalités suivantes :
1° Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° Pour chaque collège, il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette organisation syndicale pour la représentation du collège considéré.

3° Dans l'hypothèse où, pour un collège, aucune organisation syndicale ne fait acte de candidature, les représentants sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires de ce collège. Si les agents non titulaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Article 19 - Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis à l'autorité auprès de laquelle la commission est placée ainsi qu'à l'agent ou son suppléant habilités à représenter les organisations syndicales candidates.

Dans un délai de cinq jours à compter de la date du scrutin, l'autorité auprès de laquelle la commission est placée proclame les résultats par arrêté.

Article 20 - Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle la commission est placée, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 21 - Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués. Ces représentants sont désignés parmi les agents non titulaires remplissant, à la date du scrutin, les conditions posées à l'article 11 du présent arrêté.

Toutefois, si, dans un délai de huit jours francs suivant la date limite définie à l'alinéa précédent, un ou plusieurs candidats proposés par l'organisation syndicale sont reconnus inéligi-

bles, l'autorité auprès de laquelle la commission est placée informe sans délai l'agent, ou son suppléant, habilité à représenter l'organisation syndicale. L'organisation syndicale peut alors procéder, dans un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai de huit jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

À défaut de rectification et de désignation des candidats par les organisations syndicales dans les délais prévus à l'alinéa précédent, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure du tirage au sort parmi les agents non titulaires de ce collège éligibles à la date du scrutin. Si les agents non titulaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Article 22 - Dans un délai d'un mois après la proclamation des résultats, un arrêté de l'autorité auprès de laquelle la commission est placée désigne les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants, à la commission consultative paritaire.

TITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 23 - La commission consultative paritaire est consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires exerçant dans les services centraux des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La commission consultative paritaire est informée de l'évolution des effectifs des agents non titulaires employés dans les services centraux des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conditions de mise en œuvre des règles relatives à l'évaluation et la formation des agents non titulaires.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 24 - La commission consultative paritaire est présidée par l'autorité auprès de laquelle elle est placée.

En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission.

Article 25 - La commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 26 - La commission consultative paritaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Article 27 - Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 28 - Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Article 29 - Lorsque la commission consultative paritaire est appelée à se prononcer en matière disciplinaire, seuls les membres titulaires ou, en cas d'absence, leurs suppléants représentant le collège auquel appartient l'agent non titulaire intéressé et les membres titulaires ou, en cas d'absence, leurs suppléants du ou des collèges représentant les personnels occupant des fonctions de niveau égal ou supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer.

Article 30 - Lorsque la commission consultative paritaire est appelée à se prononcer en matière disciplinaire sur la situation d'un agent

non titulaire relevant du collège représentant les personnels occupant des fonctions de niveau supérieur, les représentants de ce collège siègent avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative.

Article 31 - Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission consultative paritaire par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission, sur simple présentation de leur convocation.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 32 - La commission consultative paritaire ne délibère valablement qu'à la condition

d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret du 17 janvier 1986 susvisé et par le présent arrêté, ainsi que par le règlement intérieur.

La moitié au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans condition de quorum.

Article 33 - Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 2008.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Pierre-Yves DUWOYE

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENI0815088D

DÉCRET DU 11-7-2008
JO DU 16-7-2008

MEN
IG

GEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 84-834 du 13-9-1984, mod. par les lois n° 86-1304 du 23-12-1986 et n° 94-530 du 28-6-1994 ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., not. art. 10, ens. articles R 241-3 à 241-5 du code de l'éducation ; D. n° 94-1085 du 14-12-1994 ; avis de la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général du 2008 du 4-7-1983 ; le Conseil des ministres entendu*

Article 1 - M. Bellier Jean-Pierre est nommé inspecteur général de l'éducation nationale (5ème tour).

Article 2 - Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2008
Nicolas SARKOZY
Par le président de la République
Le Premier ministre
François FILLON
Le ministre de l'éducation nationale
Xavier DARCOS

NOMINATION

NOR : MENI0800628A

ARRÊTÉ DU 22-7-2008

MEN
IG

Doyen du groupe "Éducation physique et sportive" de l'inspection générale de l'éducation nationale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., not. art. 4, ens. dispositions des articles R 241-3 et R* 241-4 du code de l'éducation ; A. du 1er 9-12-1989 mod. ; A. du 25-8-2006*

Article 1 - M. Michel Volondat, inspecteur général de l'éducation nationale, est renouvelé dans les fonctions de doyen du groupe "Éduca-

tion physique et sportive" de l'inspection générale de l'éducation nationale, à compter du 1er septembre 2008 et pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 2 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O. du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait à Paris, le 22 juillet 2008
Le ministre de l'éducation nationale
Xavier DARCOS

NOMINATIONS

NOR : MENI0800629A

ARRÊTÉ DU 22-7-2008

MEN
IG

Correspondants académiques

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., not. art. 5, ens. dispositions des articles R 241-3 et R* 241-4 du code de l'éducation ; arrêtés des 5-7-2005, 11-7-2005, 6-3-2006, 20-7-2006, 29-8-2006 et 30-8-2007*

Article 1 - Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent, sont désignés en qualité de correspondants académiques, à compter du 1er septembre 2008 et pour une durée de trois ans renouvelable, pour les académies ci-après énumérées :

ACADÉMIE	CORRESPONDANT ACADÉMIQUE DÉSIGNÉ	EN REMPLACEMENT DE
Aix-Marseille	M. Paul Raucy	M. Didier Prat
Amiens	M. Rémy Jost	M. Laurent Wirth
Caen	M. Gérard Blanchard	M. Michel Leblanc
Grenoble	M. Dominique Taraud	M. Rémy Jost
Guyane	M. Bernard Simler	M. Norbert Perrot
Lille	M. Michel Hagnerelle	M. Philippe Claus
Poitiers	Mme Geneviève Gaillard	Mme Florence Robine
Strasbourg	M. Raymond Nicodème	M. Francis Goullier
Versailles	Mme Florence Robine	Mme Anne-Marie Bardi

Article 2 - Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent, sont renouvelés dans leurs fonctions de correspon-

dant académique, à compter du 1er septembre 2008 et pour une durée de trois ans, pour les académies ci-après énumérées :

ACADÉMIE	CORRESPONDANT ACADÉMIQUE
Lyon	M. Dominique Rojat
Rouen	M. Yves Poncelet

Article 3 - Sont prorogées à compter du 1er septembre 2008 et pour une durée de trois ans, les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 2005 en ce qui concerne M. Bernard Simler, inspecteur général de l'éducation nationale, chargé des fonctions de correspondant académique pour les collectivités d'outre-mer à statut particulier.

l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O. du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait à Paris, le 22 juillet 2008
Le ministre de l'éducation nationale,
Xavier DARCOS

Article 4 - Le doyen de l'inspection générale de

NOMINATIONS

NOR : MENI0811272A

ARRÊTÉ DU 3-7-2008
JO DU 16-7-2008

MEN
IG

Commissions chargées d'examiner les candidatures aux emplois d'inspecteur général de seconde classe à pourvoir (IGAENR)

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 3 juillet 2008 :

Sont nommés membres de la commission chargée d'apprécier le niveau et la nature des responsabilités exercées par les fonctionnaires visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, candidats à un emploi d'inspecteur général de seconde classe, outre les quatre représentants du corps, titulaires et suppléants, élus en application de l'article 2 du décret n° 94-1085 du 14 décembre 1994 relatif aux modalités de nomination au tour extérieur dans certains corps d'inspection et de contrôle de la fonction publique de l'État :

- M. Thierry Bossard, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, président.

En qualité de directeurs d'administration centrale désignés par le ministre de l'éducation nationale et par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- M. Bernard Saint-Girons, directeur général de l'enseignement supérieur, ou son représentant,
- M. Gilles Bloch, directeur général de la recherche et de l'innovation, ou son représentant ;
- M. Pierre-Yves Duwoye, secrétaire général ou son représentant ;

- Mme Ghislaine Matringe, directrice de l'encadrement, ou son représentant.

Sont nommés membres de la commission chargée d'examiner les candidatures aux emplois d'inspecteur général de seconde classe à pourvoir en application du deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 99-878 du 13 octobre 1999 modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, outre le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant :

- M. Marcel Pochard, conseiller d'État, président.

En qualité de directeurs d'administration centrale désignés par le ministre de l'éducation nationale et par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- M. Jean-Louis Nembrini, directeur général de l'enseignement scolaire ;
- M. Bernard Saint-Girons, directeur général de l'enseignement supérieur ;
- M. Pierre-Yves Duwoye, secrétaire général ;
- Mme Claire Landais, directrice des affaires juridiques.

En qualité de membres désignés par le ministre chargé de l'éducation nationale :

- M. Thierry Bossard, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Mme Béatrice Gille, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe.

L'arrêté du 19 juin 2006 portant nomination aux commissions chargées d'examiner les candidatures aux emplois d'inspecteur général de seconde classe à pourvoir est **abrogé**.

**ADMISSIONS
À LA RETRAITE**

NOR : MENI0811745A

ARRÊTÉ DU 17-6-2008
JO DU 11-7-2008

MEN
IG

GAENR

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 juin 2008, les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe dont les noms suivent sont admis, par limite d'âge, à faire

valoir leurs droits à une pension de retraite à compter des dates ci-après indiquées :

- À compter du 12 février 2009 :

M. Yvon Céas.

- À compter du 20 mars 2009 :

Mme Nicole Thomas.

NOMINATION	NOR : MEND0813655D	DÉCRET DU 17-7-2008 JO DU 20-7-2008	MEN DE B1-2
-------------------	---------------------------	--	----------------

A-DSDEN

■ Par décret du Président de la République en date du 17 juillet 2008, M. Jean-Pierre Polvent, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-

de-Calais, est nommé inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord, en remplacement de M. Michel Soussan, appelé à d'autres fonctions.

TITULARISATIONS	NOR : MEND0814492D	DÉCRET DU 5-7-2008 JO DU 11-7-2008	MEN DE B2-2
------------------------	---------------------------	---------------------------------------	----------------

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

■ Par décret du Président de la République en date du 5 juillet 2008, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux à compter du 1er septembre 2008 :

- Mme Abisset, née Pomedio Brigitte, professeure agrégée, sciences physiques et chimiques.
- M. Azama Michel, professeur agrégé, lettres.
- M. Azan Jean-Luc, professeur agrégé, sciences physiques et chimiques.
- Mme Bedecarrax, née Palou Catherine, professeure agrégée, éducation physique et sportive.
- M. Begou Pascal, professeur agrégé, italien.
- Mme Bilas, née Marie-Magdelaine Micheline, professeure agrégée, mathématiques.
- Mme Bisot Elisabeth, personnel de direction, administration et vie scolaires.
- Mme Bonnefoy, née Jamin Caroline, professeure agrégée, sciences et techniques industrielles, option biotechnologies génie biologique.
- Mme Bouchard, née Le Mat Anne, professeure agrégée, sciences de la vie et de la Terre.
- Mme Bourse Catherine, professeure agrégée, sciences de la vie et de la Terre.
- M. Brandebourg Patrick, professeur agrégé, mathématiques.
- M. Brebant Jean-Philippe, professeur agrégé, mathématiques.
- Mlle Caine Michèle, personnel de direction,

administration et vie scolaires.

- M. Cerato Gilles, professeur agrégé, sciences et techniques industrielles, option sciences industrielles.
- Mlle Cognard Florence, professeure agrégée, lettres.
- M. Croguennec Christian, professeur agrégé, sciences et techniques industrielles, option sciences industrielles.
- Mme de Backer, née Vincent Danielle, professeure agrégée, allemand.
- M. Delorme Jean-Pierre, professeur agrégé, sciences et techniques industrielles, option sciences industrielles.
- M. Duclerc Thierry, professeur agrégé, histoire-géographie.
- Mme Dupuis, née Bocquel Monique, professeure agrégée, sciences de la vie et de la Terre.
- Mme Empain Marie, professeure agrégée, anglais.
- Mme Ernoult, née Daubresse Monique, professeure agrégée, mathématiques.
- M. Fau Joël, personnel de direction, administration et vie scolaires.
- M. Fichou Philippe, professeur agrégé, sciences et techniques industrielles, option sciences industrielles.
- M. Gaillard Patrice, professeur agrégé, sciences et techniques industrielles, option sciences industrielles.
- Mme Gaubert-Macon, née Gaubert Christine, professeure agrégée, économie et gestion.
- Mlle Gauthier Martine, inspectrice de l'éducation nationale, administration et vie scolaires.
- Mme Gerones Troadec, née Troadec Véronique, professeure agrégée, sciences de la vie et

de la Terre.

- M. Gilardot Frédéric, personnel de direction, administration et vie scolaires.
- M. Herrera Jean-Marie, inspecteur de l'éducation nationale, administration et vie scolaires.
- M. Inzaurrealde José, professeur agrégé, espagnol.
- M. Jarmo Franck, professeur agrégé, sciences économiques et sociales.
- Mlle Joseph Théodore Muriel, professeure agrégée, économie et gestion.
- Mme Kerever, née Roux Catherine, professeure agrégée, arts plastiques.
- M. Kogut Pascal, professeur agrégé, éducation physique et sportive.
- Mme Le Douce, née Lecoutre Christine, professeure agrégée, lettres.
- M. Le Gall Pol, professeur agrégé, mathématiques.
- M. Le Mercier Laurent, professeur agrégé, histoire-géographie.
- Mme Lemarchand Françoise, inspecteur de l'éducation nationale, administration et vie scolaires.
- Mme Lemarie, née Pernat Bénédicte, professeure agrégée, éducation physique et sportive.
- M. Lepetz Jean-Baptiste, professeur agrégé, lettres.
- M. Lequette Daniel, professeur agrégé, lettres.
- M. Lippold Christian, professeur agrégé, histoire-géographie.
- Mme Lopez Simone, professeure agrégée, lettres.
- Mme Martin, née Perotin Sylvie, professeure agrégée, espagnol.
- M. Meur Daniel, professeur agrégé, sciences

physiques et chimiques.

- M. Moya Pierre, personnel de direction, administration et vie scolaires.
- M. Nevado Alain, professeur agrégé, mathématiques.
- Mlle Nogues Maryse, professeure agrégée, mathématiques.
- M. Petit Francis, professeur agrégé, mathématiques.
- M. Petrella Dominique, inspecteur de l'éducation nationale, sciences et techniques industrielles, option sciences industrielles.
- M. Pineiro Jean-Charles, professeur agrégé, espagnol.
- M. Poggioli Dominique, professeur agrégé, sciences de la vie et de la Terre.
- Mme Quelet, née Vincent Béatrice, professeure agrégée, mathématiques.
- M. Rossignol Alain, personnel de direction, anglais.
- Mme Ruiz, née Raguillet Marie-Claire, professeure agrégée, histoire-géographie.
- M. Taboulot Jean-Philippe, professeur agrégé, lettres.
- M. Tailfer Pierre, professeur agrégé, éducation physique et sportive.
- M. Tarlet Lionel, professeur agrégé, administration et vie scolaires.
- M. Toupry Denis, inspecteur de l'éducation nationale, administration et vie scolaires.
- Mme Valtat, née Drot Claude, professeure agrégée, économie et gestion.
- Mme Verriez, née Ranson Marie, professeure agrégée, mathématiques.
- Mme Weltzer Michèle, professeure agrégée, allemand.

**LISTE
D'APTITUDE**

NOR : MEND0800611A

ARRÊTÉ DU 1-7-2008

MEN
DE B2-2

Accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année 2008

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 90-675 du 18-7-1990 mod. ; avis de la CAPN du 20-6-2008

Article 1 - Sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au corps des inspecteurs de l'éducation nationale, au titre de l'année 2008, les candidats ci-après désignés par ordre de mérite :

RANG	CIVILITÉ	NOM PRÉNOM	ACADÉMIE OU SERVICE D'ORIGINE	CORPS D'ORIGINE	SPECIALITÉ D'INSCRIPTION
1	M.	Cordier Franck	Amiens	Professeur des écoles	1er D
2	Mme	Massart Marie-Annick	Lille	Professeur des écoles	1er D
3	Mme	Floc'h Martine	Créteil	Institutrice	1er D
4	M.	Chauvin Guy	Aix-Marseille	Professeur des écoles	1er D
5	Mme	Polixene Nelly	Versailles	Professeur des écoles	1er D
6	Mme	Zimmer Béatrice	Strasbourg	Professeur des écoles	1er D
7	M.	Mortreuil Laurent	Rouen	Professeur certifié	1er D
8	Mme	Legrand Martiny Anne-Marie	Grenoble	Professeur des écoles	1er D
9	M.	Clair Christophe	Nantes	Professeur des écoles	1er D
10	Mlle	Cervera Marilyne	Lyon	Professeur des écoles	1er D
11	Mme	Sohier Gwenola	Rennes	Professeur des écoles	1er D
12	Mme	Stephenson Andrée	Guyane	Professeur des écoles	1er D
13	M.	Demery Patrick Michel	La Réunion	Professeur des écoles	1er D
14	Mme	Janissin Patricia	Administration centrale	Professeur lycée professionnel	EG-LLV anglais
15	Mme	Gautier Nathalie	Nancy-Metz	DIR CIO	IO
16	Mme	Pierotti Martine	Lyon	COP	IO
17	M.	Lauriol Patrice	La Réunion	Professeur lycée professionnel	ET-STI
18	M.	Flamia Robert	Créteil	Professeur certifié	ET-STI
19	M.	Pinedre Claude	Guyane	Professeur agrégé	ET-STI
20	Mlle	Poret Stéphane	Rouen	Professeur certifié	ET-ECO. GESTION
21	Mme	Boucher Martine	Versailles	Professeur des écoles	1er D
22	Mme	Delvare Fabienne	Corse	Professeur des écoles	1er D
23	M.	Beguïn Eric	Nice	Professeur des écoles	1er D
24	M.	Krawiec Richard	Amiens	Professeur des écoles	1er D
25	Mme	Olloqui Nathalie	Lille	Professeur des écoles	1er D
26	Mme	Bianchi Nancy	Amiens	Professeur lycée professionnel	ET-ECO. GESTION
27	Mme	Fourment Catherine	Aix-Marseille	Professeur certifié	ET-SBSSA
28	M.	Arceluz Patrick	Créteil	Instituteur	1er D
29	Mme	Henriot Annik	Créteil	Instituteur	1er D
30	M.	Midy Jean-Claude	Reims	Professeur des écoles	1er D
31	M.	Auffret Benoît	Nantes	Professeur des écoles	1er D
32	M.	Minier Francis	Orléans-Tours	Professeur certifié	ET-STI

Article 2 - La directrice de l'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O. du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait à Paris, le 1er juillet 2008
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

NOMINATIONS	NOR : ESRZ08002035	DÉCISION DU 2-7-2008	ESR INSERM
--------------------	---------------------------	-----------------------------	----------------------

Jury d'admission pour l'accès au corps des chargés de recherche de 1ère classe et de 2ème classe de l'INSERM - année 2008

■ Par décision du directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, en date du 2 juillet 2008, sont nommés membres du jury d'admission pour l'accès au corps des chargés de recherche de 1ère et de 2ème classe au titre de l'année 2008 les personnalités mentionnées ci-après :

Au titre du conseil scientifique

- M. Robert Barouki.
- M. Dominique Heymann.
- Mme Micheline Misrahi-Abadou.
- Mme Sylviane Muller.
- M. Christophe Tzourio.

Au titre des personnalités scientifiques

- M. Christophe Bernard.
- M. Alex Duval.
- M. Stéphane Hatem.
- M. Emmanuel Lemichez.
- Mme Sylvie Robine.

NOMINATION	NOR : MEND0800614A	ARRÊTÉ DU 1-7-2008	MEN DE B1-2
-------------------	---------------------------	---------------------------	-----------------------

DAFPIC de l'académie de Rouen

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 1er juillet 2008, il est mis fin aux fonctions de délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) de l'académie de Nice de M. Christian Petit, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique

régional, à compter du 1er septembre 2008.

M. Christian Petit, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) de l'académie de Rouen à compter du 1er septembre 2008.

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : ESRH0800210V

AVIS DU 18-7-2008

**ESR
DGRH C2-2**

Ingénieur-chercheur à SUPAERO

■ L'institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE), issu du rapprochement de SUPAERO et de l'ENSICA, recrute un ingénieur-chercheur en micro-électronique.

Ce poste est à pourvoir par voie de détachement. Les dossiers de candidature comportant une demande de détachement et un curriculum vitae très détaillé devront être déposés directement par les personnels intéressés auprès du directeur général de l'ISAE, 10, avenue Édouard Belin, 31055 Toulouse cedex 4, **au plus tard dans un délai d'un mois** à compter de la présente publication.

Contexte

Au 1er octobre 2007, l'ENSICA et SUPAERO se sont regroupés au sein du même établissement public, l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE). L'ISAE, fort de ses deux cycles de formation d'ingénieurs et de ses formations supérieures de l'aéronautique et de l'espace de niveau master et doctorat, a pour ambition d'être le premier pôle de formation et de recherche aérospatial en Europe. L'institut coopère, au niveau national et international, avec le monde industriel et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

notamment au sein du pôle de compétitivité aéronautique, espace et systèmes embarqués, du RTRA sciences et technologies pour l'aéronautique et de l'espace et du PRES université de Toulouse.

Les travaux de recherche conduits à l'ISAE comprennent notamment une thématique relative à la micro-électronique appliquée aux capteurs d'images et détecteurs pour les applications scientifiques et les systèmes destinés à l'aéronautique et à l'espace. Ces travaux sont souvent développés dans le cadre de programmes de recherche et technologie des agences publiques (ESA, CNES, DGA) et de partenaires industriels, notamment du domaine spatial, et pour certains associés à des thèses de doctorat. Ils mettent en œuvre à la fois des outils de conception de la micro-électronique et des équipements adaptés à la caractérisation expérimentale électrique et optique des dispositifs semi-conducteurs et des capteurs d'images.

Dans ce contexte, l'ISAE recherche un ingénieur-chercheur expérimenté en micro-électronique et à haut potentiel pour contribuer à développer les activités de recherche dans le domaine de la micro-électronique pour l'imagerie de la mesure des rayonnements et à apporter son soutien aux enseignements d'électronique du cursus SUPAERO.

Missions

Cet ingénieur-chercheur sera rattaché au département d'électronique, optique et signal (DEOS) de l'ISAE. Au sein de l'équipe de recherche CIMI de ce département dont les activités sont centrées sur les capteurs d'images micro-électroniques CMOS et les détecteurs, il participera activement aux travaux de recherche tout en contribuant à l'animation scientifique et technique de l'équipe de recherche, au développement et à la reconnaissance de son expertise, notamment à travers ses publications, en coordination avec les partenaires de l'équipe d'accueil doctoral ISAE-ONERA et industriels.

Plus précisément ses missions seront les suivantes :

En matière de recherche :

- contribuer à une recherche centrée sur les capteurs d'images micro-électroniques en assurant la responsabilité, la conduite et le bon aboutissement de certains lots d'étude des actions de recherche réalisées en partenariat étroit avec les agences publiques et des industriels partenaires ;
- contribuer directement à la conception et la caractérisation des prototypes objets de ces études ;
- participer à l'encadrement des étudiants en thèse, en master recherche, ou en projet de fin d'études au sein de l'équipe d'accueil doctoral ;
- contribuer à l'évolution des moyens/méthodes de conception et d'expérimentation de l'équipe ;
- contribuer à la dynamique de coopération avec les partenaires régionaux, nationaux, européens et internationaux dans les domaines de recherche abordés.

En matière d'enseignement :

- contribuer à l'ingénierie du soutien et à l'encadrement des activités d'enseignement relevant principalement de la direction de formation SUPAERO dans le domaine de l'électronique, des capteurs d'images et des applications de l'imagerie électronique développés dans les bureaux d'étude, les Projets d'Initiation à la recherche, les travaux expérimentaux (TrEx) et les enseignements des spécialités et de tronc commun.

Participation aux autres activités de l'école :

- responsabilités organisationnelles liées à la recherche et à l'enseignement.

Profil

De formation supérieure en électronique avec une spécialisation affirmée en conception micro-électronique, le candidat est en mesure de démontrer une expertise confirmée dans ce domaine tant sur les aspects fondamentaux que pratiques, et peut se prévaloir de succès prouvés, il participera à la conception de projets de développement des circuits intégrés analogiques et mixtes en conception Full-custom. Le niveau du poste requiert un doctorat en électronique associé à une expérience de collaboration réussie avec l'industrie. Alternativement une expérience industrielle de plusieurs années, idéalement dans des activités de R&D, associée à un intérêt avéré pour la recherche sera considérée positivement.

L'affectation en tant qu'ingénieur-chercheur montre qu'une formation initiale d'ingénieur serait appréciée. Toutefois, une expérience de la conduite de projet en entreprise ou en laboratoire sera considérée comme équivalente.

La contribution à des publications scientifiques serait un élément très positif.

Le candidat doit avoir le goût de la recherche appliquée, notamment menée dans un cadre contractuel et le sens de la responsabilité pour la tenue des engagements pris dans le respect des délais. Il doit faire preuve d'une bonne aptitude à communiquer (rapports scientifiques et présentations) ainsi qu'à travailler en équipe. Il doit être capable d'interagir avec des partenaires multiples dans le cadre de consortiums pour la recherche et avec les étudiants pour les enseignements, dans le contexte international où une bonne maîtrise de l'anglais est indispensable. Une solide connaissance de l'environnement informatique des outils CAO de la micro-électronique et une expérience prouvée des méthodologies et des flots de développement des circuits intégrés mixtes est requise.

Contacts

Complément d'information : Pierre Magnan, Pierre.Magnan@isae.fr 05 61 33 80 79.

Envoyer CV et lettre de motivation (référence : fiche de poste ISAE-051) à ISAE, service des ressources humaines, 10, avenue Édouard Belin, BP 54032, 31055 Toulouse cedex 4.

Mail Nelly.Menneteau@isae.fr

Date limite de validité : 22 août 2008

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENC0800616V

AVIS DU 18-7-2008

MEN
DREIC BAGIIR

Postes et missions à l'étranger (hors AEFÉ) ouverts aux personnels du ministère de l'éducation nationale (MEN), et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR)

■ Postes et missions à l'étranger (hors AEFÉ) à pourvoir principalement en septembre 2009.

I - Présentation générale

Le présent appel à candidatures vise à la fois les postes dans un service ou un établissement relevant du ministère des affaires étrangères et européennes (titre III du budget de l'État), les postes de l'Alliance Française et les postes d'experts techniques internationaux à l'étranger (titre IV du budget de l'État). Ces postes sont ouverts à différentes catégories de personnels. Seuls les personnels du ministère de l'éducation nationale (MEN), et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) doivent impérativement déposer leurs candidatures suivant la procédure ci-dessous.

Il est rappelé aux candidats que seule la candidature effectuée en ligne sur le site du MEN sera prise en compte. Cette procédure concerne l'ensemble des personnels titulaires du MEN et du MESR en activité au moment du détachement, qu'ils soient en fonction au sein du ministère de l'éducation nationale ou en détachement auprès d'une autre institution ou d'un autre ministère. Toute candidature effectuée directement auprès du ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE) est irrecevable.

Les postes d'enseignants, de chefs d'établissement et responsables administratifs des établissements d'enseignement français à l'étranger (AEFE : <http://www.aefe.diplomatie.fr>) ne relèvent pas de cette circulaire, mais d'une circulaire spécifique à paraître au B.O.

Le présent appel pour faire acte de candidature sera assorti de plusieurs publications de postes (pour mémoire en 2007-2008, il y a eu six publi-

cations entre septembre 2007 et mai 2008). Chacune de ces publications est liée à une liste nouvelle de postes. Il est à noter qu'aucune de ces listes ne fera l'objet d'une publication au B.O. et qu'à chacune de ces publications en ligne, les candidats pourront formuler jusqu'à 4 vœux. L'étude que la direction des relations européennes et internationales et de la coopération (DREIC) effectue au profit du MAEE se fonde sur la recherche de la meilleure adéquation entre le profil du candidat et les profils des postes transmis par le MAEE. Cette possibilité de choix multiple ne doit donc pas conduire le candidat à multiplier les candidatures.

Pour connaître la liste et le profil des postes offerts, il convient de consulter régulièrement le site internet du ministère de l'éducation nationale <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "Europe et international", partie "réseau culturel, assistance technique et missions à l'étranger" liste des postes à pourvoir en 2009 ou directement le site www.afet.education.gouv.fr.

II - Informations pratiques

II.A. Modalités d'examen et d'évaluation des candidatures

L'efficacité de la présence française dans le monde dans les domaines scientifique, technologique, éducatif, culturel et de la recherche, dépend pour une très grande part de la qualité et des compétences des agents recrutés dans le réseau éducatif, culturel, scientifique et de coopération du MAEE : ils ont la charge de l'importante mission de rayonnement, de diffusion et d'exportation de nos savoir-faire et leur action participe activement à la réalisation des objectifs de la politique éducative internationale de la France.

S'agissant de postes relevant du MAEE, sur lesquels peuvent postuler des candidats de différentes origines professionnelles, titulaires des trois fonctions publiques ou contractuels, le MAEE est seul responsable de la décision finale du recrutement, des conditions de ce recrutement et de l'affectation, ainsi que de la démarche de

demande de détachement. Cependant, étant donné le nombre important de postes occupés par les personnels du MEN et du MESR (50% des postes à pourvoir à la rentrée 2008 dans le réseau du MAEE sont confiés à des personnels du MEN et du MESR) et le nombre très élevé de candidatures (1 872 candidats et plus de 6 400 vœux émis pour 533 postes publiés lors de la campagne 2007-2008) déposées par les personnels du MEN et du MESR, le bureau des affaires générales, de l'information internationale et des réseaux (BAGIIR) de la DREIC effectue une étude préliminaire des dossiers de ses propres agents.

La première étape de la candidature consiste à déposer un CV en ligne (voir II.C3). Le curriculum vitae constitue le fondement de l'évaluation de la candidature. Par la suite, pour chaque nouvelle publication de postes, le candidat se contentera d'émettre des vœux supplémentaires (voir II.C3) si son CV n'a subi aucune modification.

À la suite de ce travail, tous les dossiers de candidature sont transmis au MAEE qui procède alors à des entretiens individuels dans la phase du choix final des candidats. À ce stade, les personnels du MEN et du MESR qui souhaitent donc avoir connaissance de l'évolution de leur dossier doivent prendre directement l'attache des services de gestion des ressources humaines du MAEE (23, rue La Pérouse, 75775 Paris cedex 16).

II.B. Catégories de postes proposés au recrutement

1) Postes dans un service ou un établissement relevant du réseau extérieur du MAEE et postes dans les Alliances Françaises

Le réseau éducatif, culturel, scientifique et de coopération du MAEE est, en 2008, composé de 154 services de coopération et d'action culturelle, 426 établissements culturels français à l'étranger dont 283 Alliances Françaises ayant passé une convention de partenariat avec le ministère des affaires étrangères et européennes (232 agents y sont détachés en 2007 par le MAEE), 45 antennes locales de l'Agence française de développement (AFD) et 27 instituts de recherches en sciences sociales.

Les postes concernés et les responsabilités

exercées peuvent être les suivants :

- conseillers de coopération et d'action culturelle (direction et coordination de l'ensemble des services et établissements culturels), conseillers adjoints et conseillers régionaux ;
- conseillers, conseillers adjoints et attachés pour la science et la technologie (mission de veille technologique et de coopération scientifique) ;
- conseillers et attachés de coopération (mission de conception et de coordination de projets dans des secteurs techniques ; éducation, culture, santé, agriculture, gouvernance, droit, justice, développement durable...) ;
- attachés de coopération universitaire (mission de conception et de coordination de projets de coopération universitaire) ;
- attachés de coopération éducative (mission de coordination des projets linguistiques et éducatifs) ;
- attachés culturels et attachés de coopération et d'action culturelle (coordination des actions de coopération culturelle, universitaire, artistique et pédagogique) ;
- attachés de coopération pour le français (mission d'expertise, de conception et d'animation de projets de coopération linguistique et éducative) ;
- directeurs (et adjoints) d'établissements culturels (fonctions de gestion et d'animation culturelle et pédagogique) ;
- personnels des établissements français de recherche (directeurs et chercheurs de haut niveau) ;
- personnels des Alliances Françaises (directeurs et adjoints, chargés de mission pédagogique / culturelle) ;
- secrétaires généraux (gestion administrative et budgétaire, gestion des personnels) ;
- agents comptables et adjoints des établissements culturels ;
- attachés et chargés de mission spécialisés : audiovisuel, culturel, pédagogique, médiathèques, administration, etc. ;
- médecins.

2) Experts techniques internationaux, assistants techniques

Les relations culturelles, scientifiques et techniques qu'entretient le gouvernement français avec certains États, notamment là où notre politique de solidarité est jugée prioritaire, impliquent l'envoi de personnel français à l'étranger.

Ces experts (experts techniques internationaux, assistants techniques) sont mis à la disposition des autorités de l'État d'affectation pour servir dans les structures nationales ou régionales.

Des postes sont ouverts dans de nombreux pays, mais ne sont pas répartis de manière égale dans le monde. En effet, le caractère privilégié des liens noués par la France avec certains États a pour conséquence la présence dans ces pays d'un plus grand nombre d'experts techniques (Maghreb, Afrique subsaharienne, Océan Indien, Caraïbes, Europe de l'Est, Proche et Moyen-Orient, Asie). Conformément aux conclusions du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 20 juillet 2004 et du 18 mai 2005, l'assistance technique est désormais financée, soit directement par le MAEE (gouvernance, coopération culturelle, francophonie, recherche, enseignement supérieur, coopération non gouvernementale), soit par l'Agence française de développement (AFD) sur délégation de crédits du MAEE (agriculture et développement rural, santé, éducation primaire et secondaire, formation professionnelle, environnement, secteur privé, infrastructures et développement urbain). Cependant, quels que soient les secteurs, le MAEE reste en charge des près de 1 800 experts techniques internationaux placés en position de conseil auprès des autorités des pays partenaires ainsi que de ceux placés auprès des organisations multilatérales ou régionales.

Cette assistance technique transférée à l'AFD comprend 320 postes, parmi lesquels 182 fonctionnaires dont la gestion va progressivement être prise en charge par le groupement d'intérêt public (GIP) France coopération internationale (FCI) qui recrute, détache et gère les experts techniques fonctionnaires français en position de détachement.

Les postes concernés et les responsabilités exercées peuvent être les suivants :

- conseiller pédagogique ;
- chef de projet ;
- chef de composante ;
- conseiller technique ;
- assistant technique ;
- expert en analyse et pilotage de système éducatif ;

- expert en statistiques ;
- spécialiste des systèmes éducatifs dans les pays pauvres très endettés (PPTE).
- enseignant (enseignement primaire, secondaire, supérieur, professionnel).

II.C. Dépôt des candidatures

1) Conditions requises pour être candidat

Pour les titulaires du MEN et du MESR, les candidats aux postes décrits ci-dessus doivent satisfaire à certains critères :

- d'une manière générale, le candidat devra, au cours des dix années qui précèdent la prise de fonction éventuelle dans le poste demandé, ne pas avoir passé plus de sept années à l'étranger, à quelque titre que ce soit ;
- les candidats noteront qu'il est nécessaire d'avoir effectué un service effectif en tant que titulaire d'au moins trois ans sur le territoire national précédant leur éventuel détachement ;
- tout fonctionnaire du MEN et du MESR ayant été recruté par la voie de l'École nationale d'administration (ENA) est tenu de s'informer auprès de son administration de rattachement des conditions de recevabilité de sa candidature aux emplois offerts.

Par ailleurs, il convient de porter une attention toute particulière aux points suivants :

- l'adéquation au descriptif du poste, qui prend en compte des exigences spécifiques et la pratique effective des langues utilisées dans les pays d'accueil, est essentielle. Le candidat veillera notamment à l'exacte mention des différentes expériences et ne signalera dans son CV que les réelles compétences professionnelles qu'il a exercées. Les stages de courte durée ne seront pas, par exemple, automatiquement pris en compte. En raison du caractère fondamental de l'aptitude linguistique, les candidats peuvent être soumis à des tests de contrôle de leur niveau en langue étrangère par le MAEE lors d'un éventuel entretien ;
- il est demandé que le candidat informe son supérieur hiérarchique (chef de service, chef d'établissement, président d'université, etc.) de son acte de candidature pour un poste à l'étranger.

2) Accès aux listes de postes donnant lieu à appel à candidatures

Les candidatures seront déposées par voie électronique selon les modalités présentées

ci-dessous. La première publication (première série de postes ouverts à candidatures ainsi que la possibilité de saisir sa candidature et de saisir ou modifier son curriculum vitae) en ligne sur le site internet du MEN (voir I, 5ème paragraphe), sera close à la date précisée sur le site <http://www.afet.education.gouv.fr> lors du premier appel à candidatures.

Un document d'aide avec l'ensemble des explications nécessaires et une foire aux questions sont immédiatement accessibles. Il y est précisé les modalités de mise à jour de l'affichage de page internet afin de pouvoir disposer de la liste de postes la plus récente (actualisation de l'affichage, suppression des fichiers temporaires).

3) Dépôt du CV et des vœux

La première étape de la candidature est le dépôt du CV (création ou modifications éventuelles). Afin d'améliorer la qualité de la présélection et de mieux apprécier l'adéquation des candidatures avec les profils des postes, **des modifications sont introduites chaque année** (entre autres sur les corps, grades, expériences en coopération éducative internationale, fonctions actuelles et antérieures, langues et informatique, indice), **sur le formulaire de candidature.**

Il est important de noter que :

- l'actualisation et la validation devront avoir été effectuées avant la date précisée sur le site <http://www.afet.education.gouv.fr> ;

- tout CV qui n'aurait pas été revalidé **depuis le 30 juillet 2007** sera effacé de la base de données.

- les candidats ont par ailleurs la faculté, tout au long de l'année (même en dehors des appels à candidatures), de modifier si nécessaire leur CV qui devra être rempli de la manière la plus rigoureuse possible en vue de la participation à une transparence ultérieure ;

- le candidat peut formuler jusqu'à 4 vœux par publication d'appel à candidatures. Il pourra apporter toute modification ou suppression à ses vœux pendant la durée de chacune de ces publications ;

- la rubrique "motivation" (contrainte à 700 caractères) permet au candidat d'argumenter et de préciser les raisons pour lesquelles il estime que sa candidature est particulièrement adaptée au profil du poste à pourvoir. Cette partie personnalisée est essentielle dans l'étude des vœux ;

elle met en valeur les points saillants des candidatures, la parfaite appréciation par le candidat de la mission et des fonctions à exercer et l'adéquation entre le profil du candidat et celui du poste proposé.

À l'issue de la clôture de chaque appel à candidatures, les candidats recevront à leur adresse électronique un accusé de réception qui permettra d'attester la candidature et les vœux émis.

Le respect scrupuleux de l'ensemble de la procédure exposée dans cette circulaire détermine la recevabilité du dossier de candidature.

4) Avis hiérarchique

Compte tenu d'un dépôt individuel des candidatures par voie électronique, le dossier transmis à la DREIC ne comporte pas d'avis hiérarchique. Lorsque le MAEE décide de recruter un candidat, il en demande le détachement auprès de son administration gestionnaire.

5) Cas particulier des postes de directeurs d'institut de recherche et de chercheurs

La procédure décrite ci-dessus vaut pour tous les postes publiés sur le site du MEN à l'exception des postes de directeurs d'institut de recherche et des chercheurs dont les candidats doivent déposer directement leur candidature auprès du MAEE, avec copie à la DREIC, à la date indiquée sur le site du MAEE pour chaque poste.

Parallèlement, les candidats à ces postes doivent remplir un CV sur le site www.afet.education.gouv.fr (sans émettre de vœux) en adressant un courriel à DRIC-a4@education.gouv.fr pour signaler leur candidature.

Évalués et auditionnés par un conseil scientifique spécialisé, les candidats à ce type de poste sont titulaires d'un doctorat et ont acquis par leurs travaux et leurs publications une notoriété certaine.

La sélection pour les postes de directeurs d'institut de recherche se fait d'une part sur la qualité des dossiers et d'autre part sur examen des projets de recherche et d'animation de l'institut. Cette sélection est réalisée par le comité interministériel d'orientation stratégique qui propose les candidats au MAEE.

Les candidats retenus pour les postes de chercheurs sont nommés par le MAEE après avis du conseil scientifique de l'établissement d'affectation.

Le dossier est à demander par le candidat :

- soit au ministère des affaires étrangères et européennes, sous-direction de l'archéologie et des sciences sociales (CID/CUS/A), 244, boulevard Saint-Germain, 75303 Paris 07 SP (télécopie 01 43 17 97 20, mél. : brigitte.myard@diplomatie.gouv.fr) ;

- soit directement auprès des instituts de recherche.

Il doit être rempli et adressé en cinq exemplaires :

- 1 exemplaire, accompagné de toutes pièces utiles (publications, originaux des lettres de recommandation, comptes rendus de thèses) et d'un CV comportant in fine l'intitulé du projet, au directeur de l'établissement de recherche ;

- 1 exemplaire, accompagné d'un CV et de copies des lettres de recommandation, ainsi que de l'intitulé du projet, à la sous-direction de l'archéologie et des sciences sociales (CID/CUS/A) ;

- 1 exemplaire, accompagné d'un CV et de copies des lettres de recommandation, ainsi que de l'intitulé du projet, à la sous-direction des personnels spécialisés et à gestion déconcentrée (DRH3), 21 bis, rue La Pérouse, 75116 Paris cedex 16 ;

- 1 exemplaire, accompagné d'un CV et de copies des lettres de recommandation, ainsi que de l'intitulé du projet, à la DREIC, 99, rue de Grenelle, 75007 Paris, à l'attention du conseiller pour la recherche.

- 1 exemplaire, accompagné d'un CV et de copies des lettres de recommandation, ainsi que de l'intitulé du projet, à la DGRI, département sciences humaines et sociales, 1, rue Descartes, 75731 Paris cedex 05.

6) Cas particulier des postes d'experts techniques internationaux et d'assistants techniques

À la différence des candidatures sur les postes dans un service ou un établissement relevant du réseau extérieur du MAEE et dans les Alliances Françaises qui donnent lieu à une étude préalable des dossiers des candidats par la DREIC, les candidatures sur les postes d'experts techniques internationaux et d'assistants techniques sont évaluées directement par le GIP France coopération internationale (FCI).

Ces postes font l'objet d'une double procédure d'enregistrement : candidature en ligne (CV électronique et vœux) sur le site du MEN et transmission directe d'un CV et d'une lettre de motivation par courriel aux différents bureaux concernés du MAEE mentionnés au bas de la fiche de poste.

II.D. Vos contacts à la direction des relations européennes et internationales et de la coopération

En cas de besoin, votre contact à la DREIC est le bureau des affaires générales, de l'information internationale et des réseaux (AGIIR) :

- adresse électronique : DRIC-a4@education.gouv.fr ;

- adresse postale : ministère de l'éducation nationale, direction des relations européennes et internationales et de la coopération, bureau des affaires générales, de l'information internationale et des réseaux (AGIIR), 99, rue de Grenelle, 75007 Paris.

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0800619V

AVIS DU 18-7-2008

**MEN
DE B1-2**

Délégué académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC) de l'académie de Grenoble

■ L'emploi de délégué académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC) de l'académie de Grenoble est susceptible d'être vacant à compter du 1er septembre 2008.

Conseiller technique du recteur, le DAREIC est chargé d'impulser et de piloter la politique internationale de l'académie dans le cadre des orientations et priorités fixées par le ministère et en cohérence avec le projet académique 2006-2010. Associé au pilotage des chantiers transversaux impliquant une dimension internationale, il coordonne l'ensemble des activités académiques d'échanges et de partenariats avec les pays étrangers et conduit les projets de coopération transfrontalière avec la Suisse et l'Italie. En coopération étroite avec les corps

d'inspection pédagogique, les inspections académiques et les équipes de direction, il accompagne, de la maternelle au BTS, les équipes éducatives des écoles et des établissements pour développer le volet international du projet d'école ou d'établissement, leur apportant conseils, expertise, information et formation. Sous l'autorité du recteur, il est chargé de la valorisation de l'ensemble des projets européens et internationaux de l'académie. Il anime le réseau de correspondants de bassin à la coopération internationale qui œuvrent au niveau des équipes de direction et des cinq relais départementaux enseignants et organise l'activité de la délégation en relation avec les différents services du rectorat et des inspections académiques. Il représente le recteur dans les instances régionales, nationales et européennes en charge des programmes d'action communautaires et des politiques de coopération transfrontalières et internationales (collectivités locales, universités, IUFM, Agence Europe-Education-Formation, OFAJ, British Council, CIEP, MAE, Commission européenne...).

Ce poste requiert :

- une bonne connaissance du système éducatif, des logiques partenariales et des pratiques de coopération éducatives internationales ;
- une maîtrise des programmes communautaires, expertise en gestion de projets internationaux et ingénierie de la formation ;
- des capacités relationnelles d'animation, d'impulsion et de mobilisation ; qualités de médiation, ouverture d'esprit et grande disponibilité ;
- une maîtrise de l'anglais ainsi que d'une autre langue européenne ;
- une maîtrise des outils de communication.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation, doivent parvenir par voie hiérarchique à M. le recteur de l'académie de Grenoble, 7, place Bir-Hakeim, BP 1065, 38021 Grenoble cedex **dans un délai de deux semaines** à compter de la publication de cet avis au B.O. Pour tout renseignement de nature administrative, s'adresser au responsable du bureau DIPER A4/A3. M. Labelle 04 76 74 75 98.

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0800618V

AVIS DU 25-7-2008

**MEN
DE B1-2**

Délégué académique à l'éducation artistique et culturelle (DAAC) de l'académie de Nancy-Metz

■ L'emploi de délégué académique à l'éducation artistique et culturelle (DAAC) de l'académie de Nancy-Metz sera vacant à compter du 1er septembre 2008.

Sous l'autorité du recteur, dont il est le conseiller, le délégué est chargé d'organiser la mise en œuvre des objectifs nationaux et académiques dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle et d'en assurer le pilotage et l'évaluation en collaboration avec les inspecteurs d'académie DSDEN et les corps d'inspection. Il participe notamment à la mise en œuvre de l'enseignement d'histoire des arts, au développement des classes à horaires aménagés et à

la généralisation de l'accompagnement éducatif. Il conduit l'élaboration, le suivi et l'évaluation des différents dispositifs spécifiques, en collaboration étroite avec le directeur régional des affaires culturelles (DRAC). Il contribue à mener une démarche partenariale dans le cadre d'une politique territoriale. Pour la mise en œuvre des actions, il anime un groupe de travail composé des coordinateurs départementaux placés auprès des inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, des représentants des inspections pédagogiques, des représentants des collectivités territoriales et du conseiller en éducation artistique et culturelle de la direction régionale des affaires culturelles, avec qui il prépare les travaux du groupe de pilotage régional. Il organise et coordonne les commissions de suivi des divers secteurs d'activités. Il anime la conduite des volets culturels des projets d'écoles et

d'établissements et le réseau des services éducatifs des structures culturelles. Il pilote les relations et impulse les négociations entre l'éducation nationale et ses partenaires et suit les conventions signées dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle. Il entretient des relations privilégiées avec le centre régional de documentation pédagogique. Il est associé à la préparation du plan académique de formation et à sa mise en place. Pour la réalisation de sa mission, le DAAC assure le suivi administratif et financier des dossiers en liaison étroite avec les services académiques concernés et les établissements scolaires. Le délégué dispose d'un secrétariat et d'une équipe de collaborateurs spécialisés dans chacun des secteurs de l'éducation artistique et culturelle. Il les dirige et les évalue.

Ce poste requiert :

- une solide connaissance du système éducatif, de la politique ministérielle, du contexte académique, des établissements, des politiques territoriales et des institutions culturelles régionales ;
- une aptitude au travail d'équipe et aux pratiques de partenariat ;

- des compétences avérées dans la conception de projets artistiques et culturels et en matière de formation et d'animation de réseau ;
- une maîtrise de l'expertise des projets et la capacité de transférer cette expertise aux établissements ;
- de fortes capacités relationnelles de communication, d'animation, d'impulsion, de négociation et de représentation ;
- des compétences en matière de gestion administrative ;
- la pratique des technologies de l'information et de la communication.

Les candidatures à cet emploi, auquel pourront postuler les fonctionnaires de catégorie A, seront accompagnées d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et du dernier rapport d'inspection et/ou de notation et/ou d'évaluation. Elle doivent parvenir par voie hiérarchique **dans les trois semaines** qui suivent la publication au présent B.O., à M. le recteur de l'académie de Nancy-Metz, DIPEAOS 4, CO n° 30013, 54035 Nancy cedex. Pour tout renseignement complémentaire, il convient de vous adresser à M. Claude Woimbee, DAAC de l'académie de Nancy-Metz, 03 83 86 20 80.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENY0800634V

AVIS DU 23-7-2008

**MEN
CNED**

Responsable de formations de l'institut du CNED de Poitiers

■ Le poste de responsable de formations en bureautique et informatique au sein du département gestion/sciences de l'éducation de l'institut du Centre national d'enseignement à distance de Poitiers est susceptible d'être vacant, à compter du 1er septembre 2008.

Placé sous l'autorité du responsable du département pédagogique gestion/sciences de l'éducation et fortement motivé par le travail en équipe, le candidat devra posséder un fort intérêt pour les dispositifs de formation ouvert et à distance (FOAD).

Chargé d'assurer le suivi et la mise en œuvre d'une offre bureautique et informatique conformément aux orientations stratégiques définies par l'établissement, en direction de différents

publics (scolaire, universitaire, entreprise, individuel), en sa qualité de responsable de formations il devra :

- assurer le suivi pédagogique des formations existantes (CD-ROM et en ligne) ;
- participer à la mise en place de dispositifs de formation innovants et aux évolutions de l'offre de formation ;
- recruter, encadrer et animer les équipes de vacataires en charge de la correction, des évaluations, du tutorat ainsi que tout outil d'accompagnement à distance ;
- assurer l'interface pédagogique (par différents moyens : téléphone, messagerie électronique...) avec l'ensemble des acteurs des dispositifs (correcteurs, tuteurs, personnels du service relations clients et inscrits) ;
- assurer la coordination et le suivi avec les partenaires (fournisseurs de contenus) ;

- participer à la mise en place de dispositifs de formation en réponse à des appels d'offre.

Des compétences affirmées dans la maîtrise des outils informatiques, des logiciels bureautiques (Microsoft Office et logiciels libres Sun open office) et des outils d'information et de communication (internet, courrier électronique) sont attendues.

Si le candidat est recruté par voie de détachement et qu'il appartient au corps des professeurs agrégés ou certifiés, il sera soumis, pour les horaires et les congés, aux règles générales du Cned. Il devra résider dans l'agglomération de Poitiers.

Les candidatures sur ce poste doivent parvenir accompagnés d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis à M. le recteur d'académie, directeur général du Cned, Téléport 2, 2, Boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex.

Un double des candidatures sera expédié à la même adresse par la voie directe. Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de : Mme la directrice de l'Institut Cned de Poitiers, Futuroscope, Téléport 4, Boulevard Léonard de Vinci, BP 51000, 86980 Futuroscope cedex tél. 05 49 49 96 17 ou 05 49 49 96 04

VACANCE DE POSTE	NOR : MENY0800635V	AVIS DU 23-7-2008	MEN CNED
-----------------------------	---------------------------	--------------------------	---------------------

Responsable de formations à l'institut de Vanves du Cned

■ Un poste de professeur agrégé ou certifié de philosophie, lettres ou sciences humaines est vacant à l'institut de Vanves du Cned par voie de détachement à compter du 1er septembre 2008.

L'institut assure chaque année 250 formations à distance à près de 30 000 inscrits :

- préparations aux concours de recrutement du personnel enseignant du second degré (CAPES, CAPET, CAPLP, agrégations) ;
- formations supérieures diplômantes en partenariat avec les universités, formations non diplômantes de niveau post-baccalauréat.

Ce professeur, en tant que responsable de formations, sous la responsabilité d'un responsable de pôle, organisera des parcours de formation et veillera à leur bon déroulement pédagogique et logistique, en s'attachant au respect des exigences de la chaîne de production. Il pourra être amené à participer au montage de dispositifs innovants avec des partenaires institutionnels, universités et grandes écoles. Ils assurera également le suivi administratif et budgétaire.

Une bonne connaissance des exigences de la préparation aux concours, une expérience du travail en équipe sont indispensables. Un usage courant de l'outil informatique est nécessaire.

En tant que professeur détaché, il sera soumis aux règles générales du Cned pour les horaires et les congés et devra assurer ses fonctions sur le site de Vanves.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis, à M. le recteur d'académie, directeur général du Cned, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex.

Un double de chaque candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Madame la directrice de l'institut de Vanves, 60, boulevard du Lycée, 92171 Vanves cedex, tél. 01 46 48 23 01 et 01 46 48 23 25 (service de gestion des ressources humaines).